

# La mise en œuvre du Dalo et du Daho en 2024 en Isère

---

## COMITÉ DE SUIVI DE L'ISÈRE Rapport 2025

LES CAHIERS  
DE L'OBSERVATOIRE





**LES « CAHIERS DE L'OBSERVATOIRE »** traitent de la thématique du mal-logement en Isère et des problématiques qui la traversent, telles que l'accès et le maintien au logement, ou encore la précarité des ménages.

**Ce cahier accueille les observations du Comité de suivi isérois de la mise en œuvre du Droit au logement opposable (DALO) et du Droit à l'hébergement opposable (DAHO).** Comme chaque année il fait état de l'application de ces droits opposables sur le département de l'Isère, et de son évolution.

#### **REDACTION**

Observatoire de l'hébergement et du logement

#### **MEMBRES DU COMITE DE SUIVI**

Adil, CLCV, CNL, CSF, Equipe Jurique Mobile, Grenoble-Alpes Métropole, Point d'Eau, Un Toit Pour Tous

#### **MISE EN PAGE**

Observatoire de l'hébergement et du logement

#### **CREDIT PHOTOS**

Onairda

## **Le Droit au logement opposable, une avancée majeure à conforter, un droit qui évolue**

Adoptée à l'unanimité le **5 mars 2007**, la loi sur le Droit Au Logement Opposable (DALO) représente une conquête législative et sociale majeure : elle permet aux personnes dépourvues de logement, qui vivent dans de mauvaises conditions de logement ou qui sont empêchées d'en trouver un adapté à leur situation, de faire valoir leur **droit à un logement décent et indépendant**. La loi de 2007 a également institué un **droit à l'hébergement opposable (DAHO)**.

Entre 2008 et 2024, plus de 6 810 ménages ont été reconnus prioritaires en Isère (5 102 au titre du DALO et 1 708 au titre du DAHO). Cela constitue une avancée incontestable, d'autant qu'elle **concerne des personnes modestes vivant dans des conditions difficiles**. Parmi les requérants, les **personnes seules** et les **familles monoparentales** sont surreprésentées par rapport à leur poids dans la population générale et il s'agit le plus souvent de **ménages pauvres**. Ces quelques données suffisent déjà, à elles seules, à justifier l'intérêt du Droit au logement opposable.

Le **Comité de suivi de la mise en œuvre du Droit au logement opposable en Isère** s'est constitué dès 2008 pour suivre son application, identifier les obstacles à son exécution, faire des propositions d'amélioration de ses conditions de mise en œuvre et mobiliser les énergies pour le faire vivre. C'est notamment grâce au Comité de suivi que la nomination tardive (septembre 2024) par le préfet de représentants des personnes accompagnées en Commission de Médiation a été effectuée, ce droit n'ayant jamais été appliqué en Isère jusqu'alors.

Les objectifs poursuivis par le Comité ont été globalement tenus et la mise en œuvre du Droit au logement opposable est ainsi sortie de la confidentialité pour devenir un thème de débat public et régulier, notamment à partir du rapport annuel produit par le Comité de suivi. Comme tous les ans, ce rapport est l'occasion de souligner les avancées que connaît l'application du Droit au logement opposable en Isère, mais participe également à l'identification des obstacles auxquels elle fait face.

En 2024, le **taux des priorisations<sup>1</sup> DALO en Isère chute** de 5 points par rapport à 2023 pour atteindre 41 % sur la dernière année. Il reste cependant supérieur au taux national (32 %) qui reste stable. **A la fin de la procédure, c'est seulement un ménage sur deux qui est finalement logé** (50 % des ménages ayant été reconnus prioritaires DALO en 2022<sup>2</sup>) : un taux de relogement<sup>3</sup> en-deçà du taux national qui s'élève à 54 % (en 2022). Concernant les recours **DAHO, le taux de priorisation est, en 2024, également largement moins bon qu'en 2023** (44 % en 2024 contre 55 % en 2023). Il demeure inférieur au taux national qui s'établit quant à lui à 57 %, en diminution par rapport à 2023 (63 %). Il convient aussi de noter que la mise en application stricte par la COMED de l'Isère à partir de mai 2024 de la **décision du Conseil d'Etat** rejetant l'annulation du jugement du tribunal administratif de

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 3.

<sup>2</sup> On prend ici l'année n-2 comme année de référence du dépôt de recours, afin d'analyser des données en cohorte stabilisées quant au relogement final.

<sup>3</sup> Voir Annexe 3.

Rennes constitue un **revers majeur, établissant une jurisprudence contraire au droit constitutionnel pour tous et privant davantage de ménages de l'accès à la priorité DAHO.**

Il est donc incontournable de rester en alerte et de continuer à s'interroger sur les progrès qui restent à faire pour que les Droits Au Logement et à l'Hébergement Opposables soient effectifs. C'est ainsi que nous évoquons dans les pages suivantes des voies de progrès, en mettant l'accent sur les obstacles qui doivent être dépassés pour que la reconnaissance DALO et DAHO puisse réellement se traduire par le relogement ou l'hébergement des ménages. **Nous questionnons l'effectivité de la mobilisation de logements et places d'hébergement** à destination de ce public prévue par la loi Egalité et Citoyenneté, **sa capacité à répondre aux besoins** des bénéficiaires, et la **place accordée aux choix** de ces derniers.

Cette nécessité d'alerte permanente prend tout son sens dans les dernières pages du rapport qui mettent en avant des **parcours de ménages ayant fait recours au DAHO et présentent les difficultés qu'ils ont pu rencontrer** pour accéder à un hébergement malgré leur priorisation. Cette seconde partie vise à rendre visibles les effets sociaux des (dys)fonctionnements identifiés par l'analyse quantitative en première partie.

## Ce qu'il faut retenir

---

### Des nouvelles encourageantes

- **Les bénévoles d'Un Toit Pour Tous<sup>4</sup> constatent encore en 2024 un haut niveau de sollicitations de personnes souhaitant se saisir de leurs droits avec 318 ménages reçus par la permanence mise en place par UTPT au cours de l'année.** 70 % d'entre eux ont pu ainsi constituer un recours DALO ou DAHO avec les bénévoles (soit 223 ménages en 2024). Les permanences sont donc toujours largement mobilisées !
- Le DALO prouve son utilité sociale depuis de nombreuses années : le **taux de recours au DALO demeure stable et à un niveau conséquent, avec ces dernières années plus de 700 recours reçus par la Commission de médiation par an.** Les ménages continuent donc de se saisir de leur droit au logement malgré la défaillance de l'Etat en matière d'information sur ce droit.
- **La présence systématique, depuis fin 2024, en Commission de médiation, de représentants des personnes accompagnées constitue une avancée importante** tant pour l'application effective de ce droit à la représentation, resté sans mise en œuvre pendant 17 ans, que pour la prise en compte du point de vue des personnes concernées.
- Le combat se poursuit pour inciter l'État à assumer ses responsabilités et ainsi garantir de manière effective le droit au logement et à l'hébergement. Les membres du Comité de suivi DALO-DAHO poursuivent leur engagement en se mobilisent en COMED pour maintenir ce rapport de force permanent, et permettre à chacun d'exercer pleinement son droit.

### Des points de vigilance

- **Le phénomène de non-recours au DALO et au DAHO est latent et probablement toujours aussi important d'une année sur l'autre.** En 2024, les chiffres du mal logement en Isère indiquent que ce sont plus de 10 000 personnes qui auraient pu faire recours à leur droit au logement ou à l'hébergement opposable (cf. Une diminution pour les dépôts de recours DALO et DAHO, qui se maintiennent cependant à haut niveau), pour seulement 1 079 recours déposés en COMED (724 DALO et 355 DAHO).
- Les **taux de priorisation DAHO et DALO continuent de diminuer** en 2024 :
  - **44 % de décisions favorables pour le DAHO contre 55 % l'année précédente, soit une chute de 11 points.** Le nombre de dossiers reconnus prioritaires DAHO

---

<sup>4</sup> <https://www.untoitpour tous.org/%C3%A9v%C3%A8nement/permanence-dalo-4/>

passe de 221 en 2023 à 158 en 2024. Le comité de suivi tient à souligner **l'aspect inquiétant de cette diminution du taux de priorisation depuis plusieurs années**. 41 % de décisions favorables pour le DALO contre 46 % l'année précédente, soit une chute de 5 points. Le nombre de dossiers reconnus prioritaires DALO passe de 354 en 2023 à 278 en 2024. **Le taux de priorisation isérois reste néanmoins supérieur au taux national (32% en 2024)**.

- **Les taux de relogement n'ont cessé de diminuer depuis 2020** avec à peine 1 ménage sur 2 qui accède effectivement à un logement en bout de procédure. Par ailleurs, le taux isérois de relogement reste, depuis 2011, constamment en-deçà du taux national.
- **Le taux de refus d'une proposition de logement par les ménages en Isère est 7 fois supérieur au taux national**, démontrant une insatisfaction des ménages vis-à-vis de l'offre proposée.
- **Certains membres de la COMED de l'Isère**, s'appuyant sur la décision du Conseil d'État du 31 mai 2024<sup>56</sup> qui refuse aux personnes sous OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) et/ou définitivement déboutées de l'asile la priorisation DAHO sauf en cas de circonstances exceptionnelles (dont les critères demeurent flous), **refusent, selon une appréciation stricte de la loi, d'attribuer une priorisation DAHO aux personnes sous OQTF**. Ils considèrent que ces personnes ne remplissent pas le motif de « conditions d'insertion suffisantes<sup>7</sup> » nécessaires pour pouvoir prétendre à un hébergement.
- **Être reconnu prioritaire DAHO ne garantit toujours pas l'accès effectif à un hébergement**, comme l'illustrent les témoignages présentés en seconde partie du rapport. Privés de solutions d'hébergement, les ménages se voient contraints à recourir à des « alternatives » précaires et épuisantes, lorsqu'elles existent (nuits à l'hôtel, hébergement chez des tiers, situation de rue). Cette instabilité prolongée, marquée par l'errance, génère des traumatismes aux effets durables sur le parcours de vie des personnes, conséquences qui peuvent persister bien après l'accès à un hébergement, parfois plusieurs années plus tard.

---

<sup>5</sup> Annexe 2 – Décision du Conseil d'Etat numéro 473746 (31/05/2024)

<sup>6</sup> Décisions émanant des référés-suspension DAHO jugés par le TA de Grenoble postérieurement à la décision du CE du 31/05/2024 : n°2408173 du 14/11/24, n°2405370 du 05/08/24 et n°2409000 du 12/12/24, disponibles à l'adresse suivante : <https://opendata.justice-administrative.fr/recherche>.

<sup>7</sup> Notion ne reposant sur aucun fondement juridique.

## Table des matières

Le Droit au logement opposable, une avancée majeure à conforter, un droit qui évolue.....	4
Ce qu'il faut retenir .....	6
Le rôle du Comité de suivi de la mise en œuvre du DALO et du DAHO en Isère.....	10
Précisions méthodologiques .....	11
Le DALO et le DAHO, de quoi parle-t-on ? .....	12
Composition et fonctionnement de la Commission de médiation.....	14
Le rôle des initiatives locales dans la mise en œuvre du DALO et du DAHO en Isère ...	16
Les activités des permanences DALO-DAHO de l'association Un Toit Pour Tous .....	16
Les chiffres clés du DALO en Isère .....	18
Les chiffres clés du DAHO en Isère.....	19
<b>PARTIE 1 .....</b>	<b>21</b>
<b>BILAN 2024 : QUELLE APPLICATION DU DALO ET DU DAHO EN ISERE ? .....</b>	<b>21</b>
Une diminution pour les dépôts de recours DALO et DAHO, qui se maintiennent cependant à haut niveau .....	22
La confirmation d'une tendance défavorable du nombre des priorisations DALO et DAHO	23
Des relogements et des hébergements encore peu effectifs .....	28
Recours au tribunal.....	35
Illustration de l'utilité sociale du DALO-DAHO – Chiffres-clés sur le profil des requérants	36
<b>PARTIE 2 .....</b>	<b>38</b>
<b>LA REALITE DE L'HEBERGEMENT EFFECTIF (OU NON) SUITE A UNE PRIORISATION DAHO .....</b>	<b>38</b>
Introduction .....	39
Priorité reconnue, solutions absentes ?.....	41
A. Une saturation des structures d'hébergement... .....	42
B. ... qui pèse lourdement sur les personnes prioritaires .....	46
Priorisation DAHO sans proposition d'hébergement : faire face à la défaillance du système .....	51
A. Des « solutions » de mises à l'abri désastreuses.....	51
B. Nuit à l'abri, journée dehors : l'errance programmée .....	56
C. Cercles sociaux et associatifs : un filet de secours face à des solutions institutionnelles dérisoires .....	57

Hébergement à la suite d'une priorisation DAHO : un soulagement de courte durée.....	59
A. Des conditions d'hébergement parfois déplorables.....	59
B. Les sorties d'hébergement : pas de retour en arrière possible .....	60
Les effets sociaux négatifs des dysfonctionnements du parcours DAHO : dénominateur commun des personnes priorisées .....	64
A. Des conséquences sur la santé mentale et physique des adultes comme des enfants... ..	64
B. ... Qui peuvent perdurer au-delà de la solution d'hébergement .....	66
Annexes .....	69

## **Le rôle du Comité de suivi de la mise en œuvre du DALO et du DAHO en Isère**

Afin de suivre la mise en œuvre du droit au logement opposable, un comité de veille a été mis en place au niveau national : il associe le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) et les associations œuvrant dans le domaine du logement. Ce comité de veille est chargé de remettre au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'au Parlement un rapport annuel faisant état des difficultés existantes dans l'application du DALO et du DAHO et proposant des améliorations possibles.

Sous l'impulsion d'initiatives locales, des comités de suivi se sont également formés au niveau de certains départements. En Isère, le comité de suivi réunit des associations, des acteurs de l'hébergement et du logement, ainsi que la Ville de Grenoble (par le biais de l'EJM – Equipe Juridique Mobile) et la Métropole grenobloise. Il a à la fois un rôle :

- de **concertation** : partager les analyses que suscite l'application de la loi DALO dans le département de l'Isère,
- de **vigilance et d'interpellation** : par rapport à un droit qui pourrait, dans les faits, se trouver restreint par les difficultés d'accès au logement, ainsi que par la pénurie de logements accessibles.
- et de **proposition** : rendre le droit au logement non seulement opposable mais effectif.

Chaque année, le comité de suivi isérois produit un rapport faisant état de l'évolution de la mise en œuvre du DALO et du DAHO sur son territoire. Ce travail se base sur les données chiffrées transmises par le HCLPD, qui correspondent aux décisions rendues par la Commission de médiation (COMED) du département et au nombre de relogements effectués par l'Etat. En Isère, ces données sont issues de la saisie réalisée par le Bureau pour l'accès au logement des personnes défavorisées (Bald), service étatique chargé de l'instruction et du suivi des recours déposés par les ménages, ainsi que de leur relogement lorsque leur recours a fait l'objet d'un avis positif de la COMED. Depuis 2017, ces données sont moins détaillées qu'auparavant, ce qui rend le traitement statistique et le travail d'analyse du comité de suivi de plus en plus difficiles.

## Précisions méthodologiques

La quasi-totalité des données présentées dans ce cahier ont été transmises par le HCLPD. Elles portent généralement sur l'année 2023 et sont arrêtées à octobre 2024. Deux types de données sont exploitables : les données en cohorte d'une part et les données en stock d'autre part.

Les **données en cohorte**<sup>8</sup> de l'année n portent sur les opérations réalisées sur les recours déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année n, mais qui n'ont pas nécessairement conduit à un relogement ou à un hébergement cette même année, compte tenu des délais de la procédure (instruction de la demande, puis proposition de logement ou d'hébergement en cas de décision favorable). Etant donnés les délais plus longs de la procédure liée au DALO, les données DALO sont stabilisées moins rapidement que les données DAHO.

**Les données en cohorte permettent donc d'analyser la vie des recours DALO ou DAHO déposés l'année n dans le temps long (au-delà de l'année n).**

L'analyse des **données en stock**<sup>9</sup> renseigne sur le nombre d'opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année n, indépendamment de la date du recours initial (potentiellement réalisé à n-1).

**Les données en stock permettent donc de suivre l'activité de la Commission de médiation pendant l'année n.**

Le plus souvent, et dès que possible, on privilégie l'exploitation des données en cohorte, qui permettent une lecture et un suivi plus justes de l'application des droits opposables.

Enfin, l'absence d'interface avec le SIAO pour les données du HCLPD portant sur l'hébergement conduit à un renseignement des accueils en hébergement peu fiable à ce jour et encore en évolution.

---

<sup>8</sup> Il s'agit du fichier TS1bis.

<sup>9</sup> Il s'agit du fichier TS1.

## Le DALO et le DAHO, de quoi parle-t-on ?

Le 5 mars 2007, la loi « instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale » est promulguée : elle rend le droit au logement opposable. Pour les ménages dont la demande ancienne de logement social n'a pas été satisfaite, elle **institue des possibilités de recours administratifs** devant la Commission de médiation, puis éventuellement de **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif afin de **rendre effectif ce droit**. Elle permet de reconnaître la **priorité et l'urgence de la demande**, et d'y répondre en mobilisant notamment le contingent préfectoral (parc social géré par les services de l'Etat). Le droit au logement, déjà inscrit dans la loi, passe ainsi d'une affirmation de principe<sup>10</sup> à une **obligation de résultat pour l'Etat**. En cela, il se distingue des filières de priorisation qui fixent quant à elles une obligation de moyens.

A ce droit au logement vient s'ajouter **le droit à l'hébergement opposable (DAHO)**.

**Le Droit Au Logement Opposable (DALO)** est destiné aux **personnes ayant enregistré une demande de logement social** et qui sont dans l'une des situations suivantes :

- **Dépourvues** de logement ;
- **Hébergées** chez un particulier ;
- **Menacées d'expulsion** sans relogement ;
- **En hébergement social ou en logement de transition** ;
- **Logées dans des locaux impropres** à l'habitation, **insalubres ou dangereux** ;
- **Logées dans des locaux manifestement sur-occupés** (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée) ;
- **Logées dans un logement non décent** (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée) ;
- **Dans l'attente d'un logement social** sans avoir reçu d'offre adaptée dans un délai fixé par le préfet (« délai anormalement long<sup>11</sup> ») ;
- **Le caractère prioritaire** à être relogées **des personnes en situation de handicap** a également été reconnu depuis la **loi du 21 février 2022, dite loi « 3DS3 »**, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale<sup>12</sup>.

Pour faire valoir leur droit au logement opposable, les ménages doivent formuler un recours administratif devant la Commission de Médiation (aussi appelée « COMED »). En Isère, le Bureau pour l'Accès au Logement des personnes Défavorisées (Bald) a 3 mois pour instruire ce recours et

<sup>10</sup> Cf Loi du 5 juillet 1989 et Loi du 31 mai 1990.

<sup>11</sup> En Isère, l'arrêté préfectoral de 2007 définit les délais anormalement longs ainsi : « Le délai anormalement long, défini à l'article L441-1-4 du CCH, est fixé comme suit : 25 mois dans les zones de marché les plus tendues : agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI), 13 mois dans les autres communes du département. » Source : Préfecture de l'Isère, Arrêté n°2007-11476, disponible en ligne sur :

<https://www.isere.gouv.fr/content/download/4378/29741/file/3-%20Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral.pdf>

<sup>12</sup> Vie Publique, « Droit au logement opposable : quelle mise en place du DALO pour les personnes en situation de handicap ? », disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/286685-DALO-quels-logements-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap>.

le présenter à la COMED pour qu'elle statue sur la priorisation ou non du ménage, puis le préfet a 6 mois pour reloger la personne si sa demande est reconnue prioritaire et urgente au titre d'une des situations de mal-logement citées plus haut. Ce relogement s'effectuait initialement sur le contingent de logements sociaux à disposition du préfet (contingent préfectoral), mais depuis la loi Egalité et Citoyenneté de 2017, ce sont **tous les réservataires de logements sociaux qui sont tenus de mobiliser 25 % de leur contingent au relogement des ménages prioritaires.**

Le **recours peut être rejeté** si le requérant a « la capacité d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir par ses propres moyens (notamment sur le parc privé) ; qu'il ne remplit pas les conditions de séjour ; qu'il ne remplit pas les conditions d'accès au logement social ; qu'il n'a pas effectué de démarches préalables ou qu'il ne nécessite pas un relogement en urgence »<sup>13</sup>.

A l'issue du traitement qui est fait de sa demande, le requérant au DALO peut formuler auprès du Tribunal administratif un « recours pour excès de pouvoir » s'il souhaite contester la décision qui a été prise par la COMED, et un « recours en injonction » lorsqu'aucune offre de logement adapté à ses besoins ne lui a été faite dans les délais impartis.

**Le Droit A l'Hébergement Opposable** (DAHO) se distingue du DALO en portant sur **l'accès à l'hébergement d'urgence ou d'insertion** (et non sur l'accès au logement). Il se distingue également par des délais de traitement plus rapides (la Commission de médiation dispose de 6 semaines pour statuer sur le recours, puis le préfet a 6 semaines pour proposer un hébergement) et par des critères plus ouverts. **Contrairement au DALO**, un recours DAHO **peut être mobilisé par toute personne**, indépendamment de sa situation administrative à **condition d'avoir fait au moins un appel récent au 115**. Plus précisément, le DAHO se destine aux ménages « à la rue, en **habitat de fortune**, en hébergement **chez des tiers** » ou à ceux qui sont accueillis « par le dispositif d'accueil **sans respect de son intimité** (dortoirs) ou **sans pérennité** (hébergement de nuit ou limité à quelques jours, expulsion d'un CADA ou fermeture d'un centre hivernal sans proposition d'un nouvel hébergement) ».<sup>14</sup>

Les moyens de recours sont les mêmes que ceux du DALO (un recours administratif d'abord, puis éventuellement contentieux).

Contrairement au DALO, le **préfet ne dispose pas de contingent** à mobiliser pour accueillir les ménages priorisés au titre du DAHO. Il **désigne au SIAO** la priorité DAHO des demandeurs et le délai dont il dispose pour leur proposer une place d'hébergement. Si ce délai n'est pas respecté, le requérant peut déposer un recours devant le Tribunal administratif pour faire valoir l'application de son droit.

---

<sup>13</sup> Association DALO, *Guide pratique de l'accompagnement DALO*, disponible en ligne sur : [https://droitaulogementopposable.org/IMG/pdf/guide\\_DALO\\_-\\_numerieque-2.pdf](https://droitaulogementopposable.org/IMG/pdf/guide_DALO_-_numerieque-2.pdf) (vu le 28/02/2023).

<sup>14</sup> Ibid.

## Composition et fonctionnement de la Commission de médiation

La composition de la Commission de médiation est prévue dans l'article R441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation. La COMED s'appuie sur plusieurs collèges, qui se réunissent sous l'autorité d'un président :

- Un collège composé de trois **représentants des services déconcentrés de l'Etat** dans le département (et non plus des personnes physiques nommées en leur nom propre) – et ce depuis la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 ;
- Un collège composé de trois représentants des **collectivités territoriales** (dont : département, communes, intercommunalités) ;
- Un collège composé d'un représentant des **bailleurs sociaux**, d'un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le **parc privé** et d'un représentant des **structures d'hébergement, logements de transition, logements-foyers ou résidences hôtelières à vocation sociale** ;
- Un collège composé d'un représentant des **associations de locataires** et de deux représentants des associations d'insertion ou de logement des personnes défavorisées ;
- Un collège composé de deux représentants des **associations de défense des personnes en situation d'exclusion** et d'un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Une **personnalité qualifiée** qui assure la **présidence** ;
- Depuis septembre 2024 **les personnes concernées** sont également représentées par un titulaire et trois suppléants, à la suite d'un arrêté préfectoral qui permet enfin un **accès au droit à la représentation** prévue dès la loi DALO de 2007 et non appliquée depuis dix-sept ans.

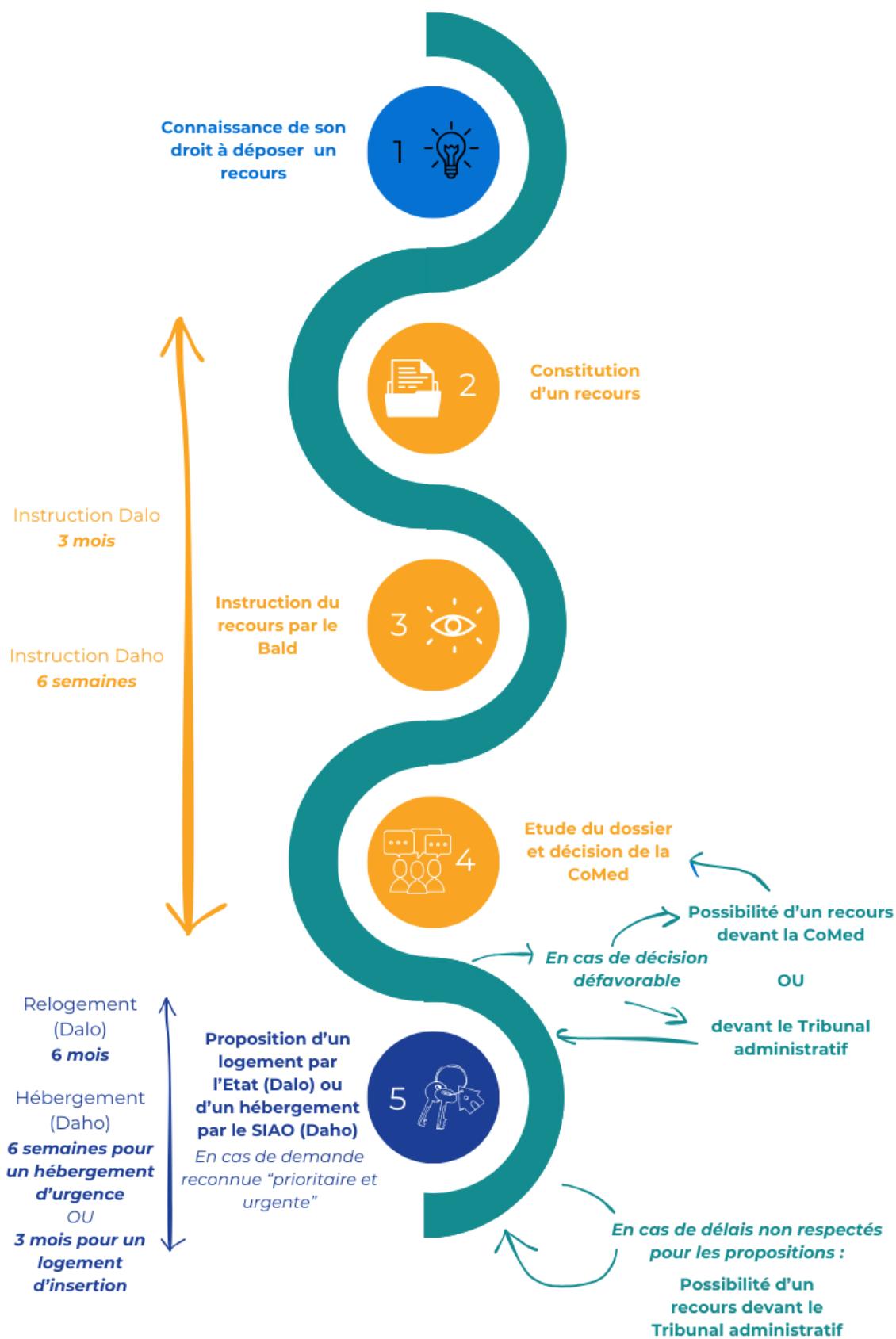
En Isère, les décisions sont prises à la **majorité simple**. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant. De plus, « l'instruction des demandes peut être faite par un service de l'Etat ou par un organisme extérieur mandaté à cet effet. Le secrétariat est assuré par un service de l'Etat »<sup>15</sup> (en l'occurrence le Bald en Isère).

Le Comité de suivi insiste sur le fait que certains collèges disposent de quatre suppléants par membre titulaire, quand d'autres n'en ont qu'un seul, provoquant une rupture manifeste d'égalité entre les membres.

---

<sup>15</sup> Association DALO, *Guide pratique de l'accompagnement DAHO*, disponible en ligne sur : [https://assoDALO.org/IMG/pdf/guide\\_DAHO\\_-\\_numerieque.pdf](https://assoDALO.org/IMG/pdf/guide_DAHO_-_numerieque.pdf) (vu le 28/02/2023).

## SCHÉMATISATION DU PARCOURS D'UN REQUÉRANT



## **Le rôle des initiatives locales dans la mise en œuvre du DALO et du DAHO en Isère**

**L'accompagnement des ménages** souhaitant faire valoir leur droit au logement opposable est **primordial et essentiel** étant donné la complexité et les exigences des démarches administratives et juridiques qui conditionnent le recours à ce droit. Il peut en effet s'avérer difficile pour des requérants qui, parfois, maîtrisent mal les langages et temporalités administratifs et juridiques de remplir un formulaire long de 7 pages, d'y joindre de nombreuses pièces justificatives (éventuellement d'en ajouter dans des délais impartis lorsqu'une pièce est manquante ou que la COMED souhaite disposer de davantage d'éléments pour prendre sa décision<sup>16</sup>), voire de faire appel à un avocat pour saisir le tribunal administratif. Tous les requérants n'étant pas également armés pour réaliser ces démarches, **l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier constitue un élément clé de l'effectivité de leur droit au logement.**

## **Les activités des permanences DALO-DAHO de l'association Un Toit Pour Tous**

La permanence d'Un toit pour tous a été mise en place pour **informer les ménages** qui souhaitent déposer un recours DALO ou DAHO sur leurs droits et les **accompagner dans la constitution de leur dossier**. Les bénévoles qui animent cette permanence peuvent également conseiller les ménages sur d'autres démarches et les réorienter, si besoin, vers un interlocuteur plus adapté (vers l'Equipe Juridique Mobile en cas de recours contentieux par exemple).

Avec **318 ménages reçus à l'occasion de 50 permanences pendant l'année 2024**, la fréquentation reste stable par rapport à celle de l'année précédente (329 ménages reçus en 2023) et supérieure aux niveaux d'avant la crise sanitaire (233 ménages reçus en 2019). En tout, ce sont **223 recours qui ont été constitués** : 78 DALO et 139 DAHO. 6 ménages ont constitué à la fois un recours DALO et un recours DAHO. 64 ménages n'ont pas constitué de recours mais ont pu être renseignés et éventuellement réorientés vers d'autres acteurs.

---

<sup>16</sup> Pour plus de détails sur les pratiques de la COMED en Isère : cf Comité de suivi de l'Isère, *La mise en œuvre du DALO et du DAHO en 2021 en Isère – Rapport 2022*, Volet 2 : « Bénéficier du DALO/DAHO, un parcours du combattant pour les requérants », pp. 30-35, février 2023, disponible en ligne sur : [https://www.untoitpour tous.org/wp-content/uploads/2023/10/Cahier\\_DALO\\_2022-vf-1.pdf](https://www.untoitpour tous.org/wp-content/uploads/2023/10/Cahier_DALO_2022-vf-1.pdf) (vu le 08/01/2024).

## **Les activités de l'Equipe Juridique Mobile (EJM)**

L'EJM a pour objectifs de contribuer à rendre effectifs le DALO et le DAHO pour tous en activant plusieurs leviers :

- **En informant, mobilisant les acteurs associatifs et institutionnels** sur le DALO/DAHO, et en formant à la constitution de recours DALO et DAHO ;
- En assurant une **fonction ressource et conseil** auprès de ces mêmes acteurs ;
- **En allant à la rencontre des publics concernés** pour les informer de leurs droits, en complémentarité avec les dispositifs d'aller-vers existants ;
- En accompagnant les **procédures juridiques contentieuses** :
  - En cas de décision défavorable de la Commission de médiation ou en l'absence de réponse ;
  - En l'absence de proposition de logement ou d'hébergement adaptée dans les délais impartis.

**Recours reçus : 724**  
**Recours examinés : 684**

**Décisions défavorables : 286**  
**41,8%**

**Décisions favorables : 278**  
**40,6%**

Offres faites aux requérants: 76  
27,3%

Logements suite  
à une offre : 63  
23%

Offres refusées par les  
requérants : 13  
(17%)

**7 réorientations DALO en DAHO**  
1%

**Sans objet : solution trouvée  
avant examen par la COMED**  
: 112

16,4%

En 2024, 724 recours DALO ont été reçus. Parmi eux, 684 ont pu être examinés et **40,6 % ont donné lieu à une réponse favorable**. Sur les 278 ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, 76 ont reçu une offre de logement, dont 13 déclinées. 63 ménages ont donc été relogés au terme de la procédure.

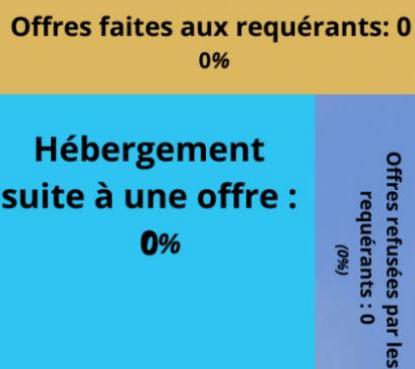
*Remarque : Les résultats présentés ici étant issus de données en cohorte, les volumes de propositions de logement, de refus et de relogements effectifs concernant les années les plus récentes sont amenés à augmenter pour se stabiliser dans les prochaines années.*

## Les chiffres clés du DAHO en Isère

**Recours reçus : 355**  
**Recours examinés : 354**

**Décisions défavorables : 140**  
**39,5%**

**Décisions favorables : 158**  
**44,6%**

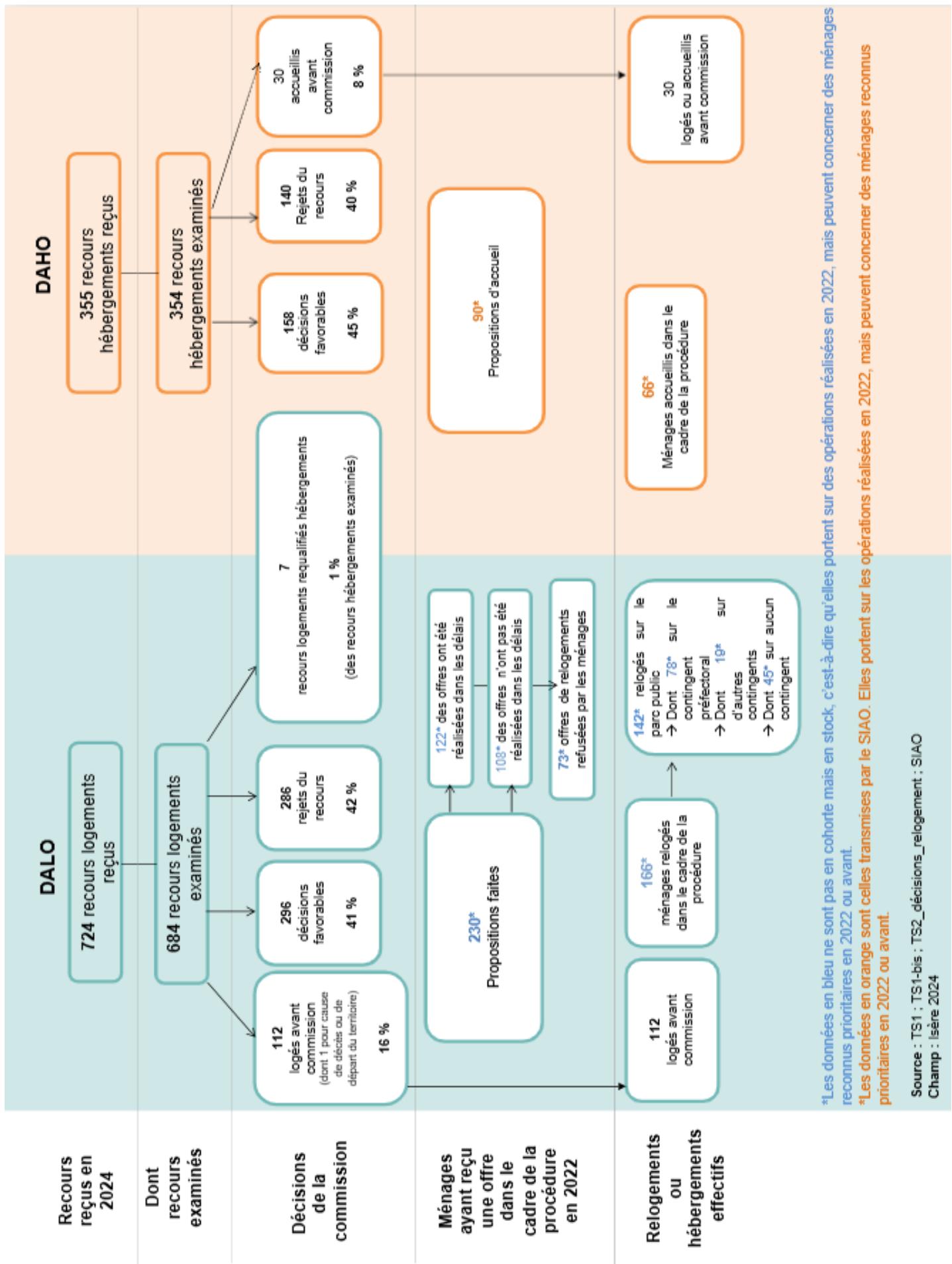


**Sans objet : solution trouvée avant examen par la COMED : 30**  
**8,5%**

**7 réorientations DALO en DAHO**  
**2%**

En 2024, 355 recours DAHO ont été reçus. Parmi eux, 354 ont pu être examinés et 39,5 % ont donné lieu à une réponse favorable. Sur les 158 ménages reconnus prioritaires au titre du DAHO, aucun n'a reçu de proposition d'hébergement d'après les données du BALD. Notons que 30 ménages ont trouvé une solution par leurs propres moyens avant même l'examen de leur dossier par la COMED.

*Remarque : Les données du SIAO recensent 66 propositions d'hébergement faites en 2024, dont 51 effectivement hébergés.*



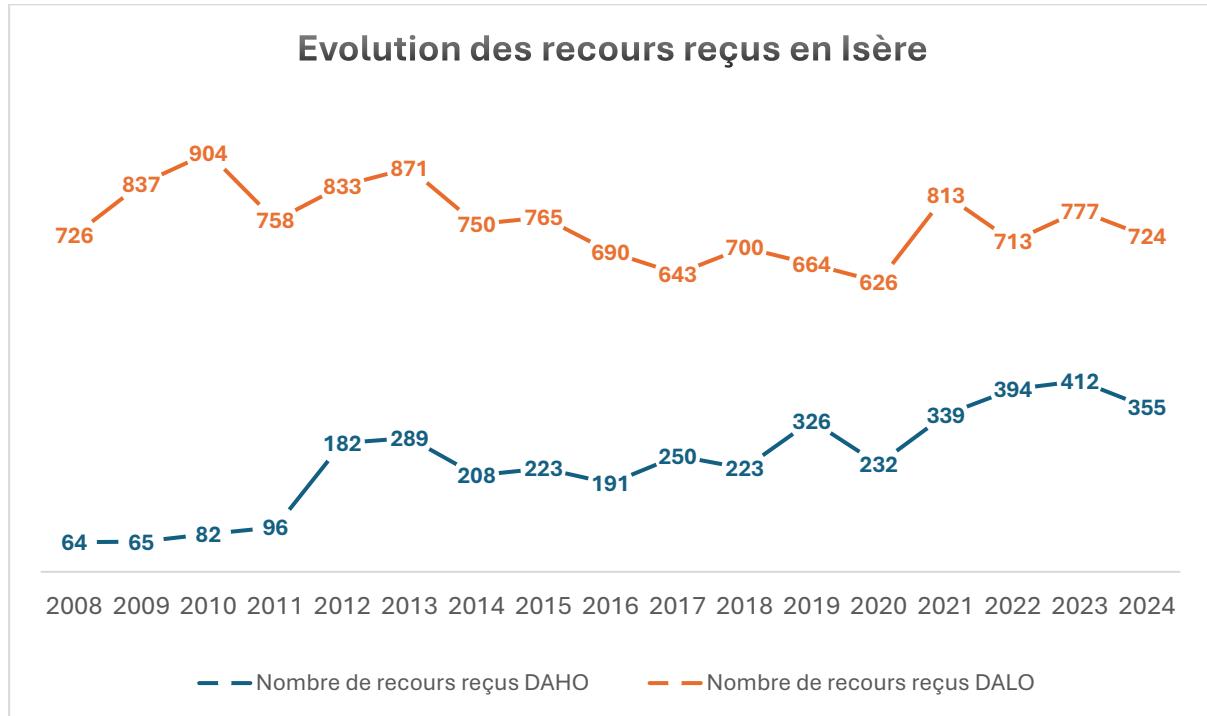
## **PARTIE 1**

### **BILAN 2024 : QUELLE APPLICATION DU DALO ET DU DAHO EN ISERE ?**

---

## Une diminution pour les dépôts de recours DALO et DAHO, qui se maintiennent cependant à haut niveau

Des recours en baisse en 2024 mais stables dans le temps par rapport aux dernières années



Source : HCLPD - TS1Bis Logement et Hébergement (cohorte) – Traitement OHL

Champ : Isère 2008-2024

**Le nombre total de recours, DAHO et DALO confondus, reçus en Isère est en diminution en 2024, avec une baisse globale de 9,3 % par rapport à l'année précédente.**

Le nombre de recours DALO déposés reste stable depuis 2008, malgré des pics de croissance exceptionnels en 2010 (904 recours déposés), 2013 (871 recours déposés) et plus récemment en 2021 (813 recours déposés), dus, pour cette dernière, sans doute au rattrapage des recours qui n'avaient pas pu être déposés pendant la crise sanitaire, compte tenu des obstacles conjoncturels qui se sont ajoutés à un parcours déjà semé d'embûches initialement pour les requérants. Aux niveaux national et régional, le nombre de recours DALO déposés augmente entre 2023 et 2024, respectivement de 13,9 % et de 6,6 %. Ces tendances nationale et régionale à une augmentation contrastent avec la diminution constatée en Isère.

Le nombre des recours déposés pour un DAHO diminue également, mettant fin à la croissance entamée depuis 2018 (si l'on excepte l'année particulière de 2020), avec une diminution de 13,8 % en 2024 par rapport à 2023. Cette évolution vient s'opposer à la tendance d'augmentation tant nationale (de 21,9 % par rapport à 2023) que régionale (de 5,8 % sur la même période).

Cette diminution du nombre des recours déposés en Isère va de pair avec un phénomène de non-recours au DALO et au DAHO important.

En effet, même s'il est impossible de mesurer précisément ce phénomène, un ensemble de faisceaux d'indices alertent sur des tendances en ce sens. En Isère en 2023, on compte 3 738<sup>17</sup> demandes de ménages distincts auprès du 115 sans proposition d'hébergement. Remplissant la seule condition exigible pour un DAHO (avoir contacté le 115 sans proposition), ils auraient tous pu faire recours à leur droit et déposer un dossier devant la COMED. Sur la même année, ce ne sont pourtant que 412 dossiers qui ont été reçus par cette instance... On est donc loin d'un recours systématique au DAHO pour les personnes qui pourraient en bénéficier. De même, en 2024 en Isère, on comptait 9 684 ménages dont la demande de logement social était en attente depuis plus de 2 ans, c'est-à-dire remplissant le critère des délais anormalement longs d'attente de logement social permettant de déposer un DALO. Or on ne dénombre que 724 dossiers DALO reçus par la COMED cette même année, ce qui laisse une nouvelle fois présager du fait qu'un nombre important de ménages ne recourent pas à un droit dont ils peuvent pourtant bénéficier.

Ces estimations (très partielles) du non-recours sont bien sûr des estimations a minima, mais qui permettent cependant de saisir les tendances (cf. Le DALO et le DAHO, de quoi parle-t-on ?).

## La confirmation d'une tendance défavorable du nombre des priorisations DALO et DAHO

Une tendance défavorable des taux de priorisation des ménages ayant recouru au DALO ces dernières années qui se confirme

**En Isère, le nombre de priorisations des ménages ayant recouru au DALO chute de 21,5 % entre 2023 et 2024**, passant de 354 décisions favorables en 2023 à 278 en 2024. Cette diminution va de pair avec la diminution du nombre de recours déposés. Les **taux de priorisation DALO** ont fortement baissé depuis 2022 – après trois années de stabilisation à

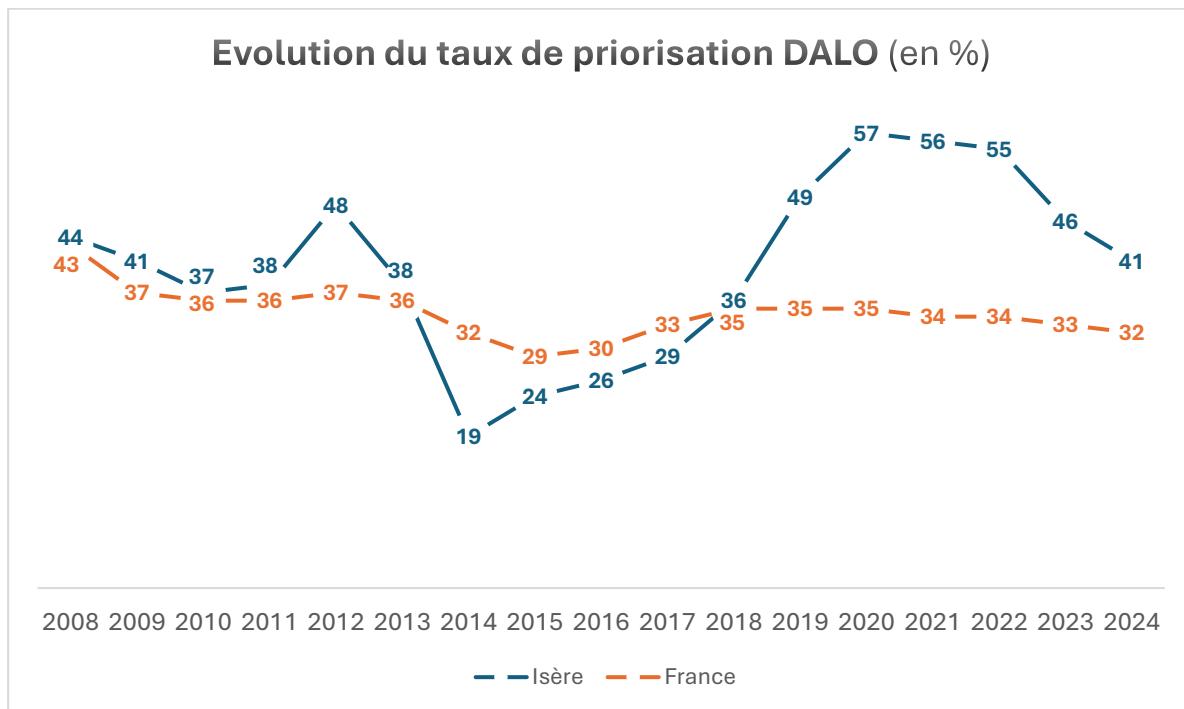
---

<sup>17</sup> Mode de calcul : Nombre de demande de ménages auprès du 115 pour un hébergement d'urgence – 717 ménages distincts orientés. Source SIAO de l'Isère. (2024). *Rapport d'observation 2024 : Données 2023*.

un niveau élevé – avec **un passage de 55 % en 2022 à 41 % en 2024<sup>18</sup> soit une diminution de 14 points en deux ans**. Autrement dit, seulement 2 requérants sur 5 obtiennent 1 priorisation après instruction de leur dossier par la COMED (-5 % entre 2023 et 2024).

Alors que les besoins ne cessent d'augmenter, **le non-recours augmente** et le taux de priorisation diminue. Le parcours du combattant devient de plus en plus difficile pour les ménages souhaitant faire valoir leur droit au logement opposable.

Bien que le taux de priorisation<sup>19</sup> reste supérieur en Isère par rapport au niveau national, il connaît localement une baisse brutale alors qu'il se stabilise au niveau national (autour de 30 %). Par ailleurs, ce taux ne prend pas en compte les 112 ménages qui se sont vu attribuer un logement avant leur passage en COMED en 2024.



**Source :** HCLPD - TS1 bis Logement (cohorte) – Traitement OHL

**Champ :** France, Isère - 2008-2024

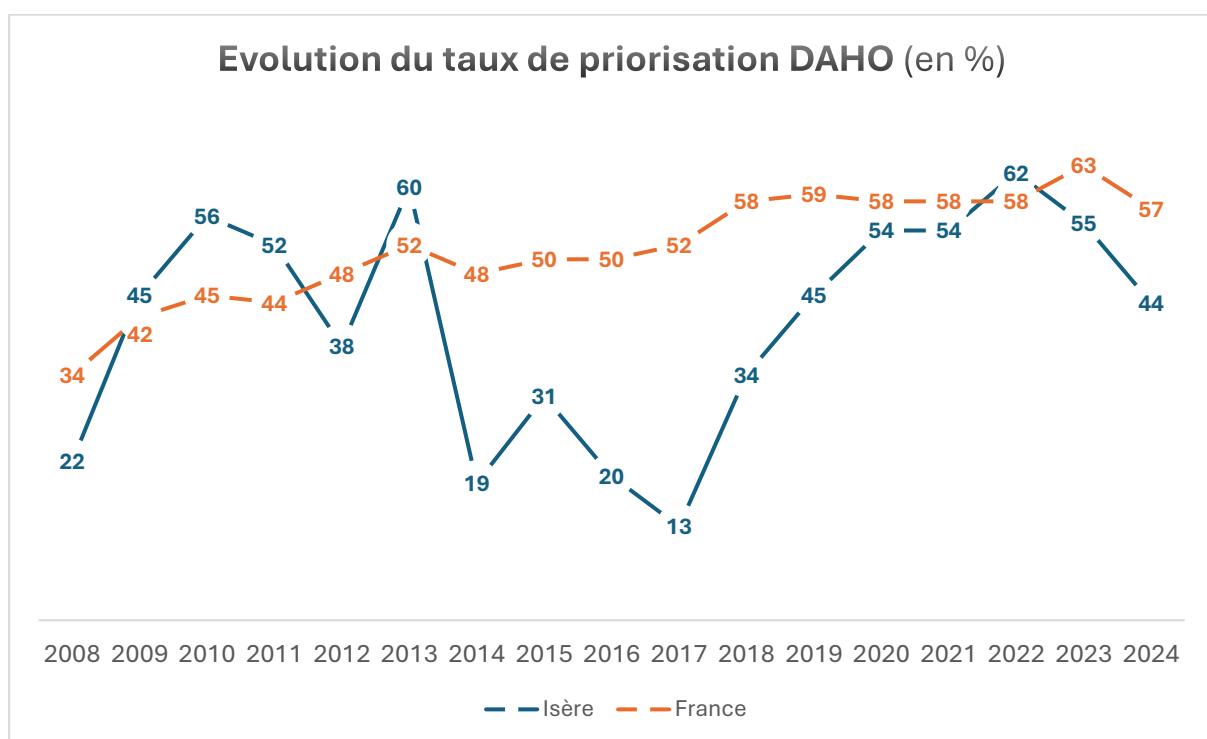
<sup>18</sup> Comparaison entre le nombre de dossiers examinés et le nombre de dossiers ayant reçus une décision de priorisation.

<sup>19</sup> Voir Annexe 3 : « Mode de calcul des indicateurs ».

## Une évolution très défavorable et inquiétante des ménages reconnus prioritaires DAHO ces dernières années

En 2024 en Isère, 158 ménages ont été priorisés DAHO, sur les 355 demandes examinées en COMED, soit un **taux de priorisation DAHO à 44 %** : l'écart avec le taux national (57 %) se creuse, et la chute brutale du taux de priorisation se confirme, avec un taux inférieur de 11 points à celui de l'année dernière (55 %). Alors que depuis 2017 le taux de priorisation du DAHO en Isère n'avait cessé de croître de manière flagrante, dépassant même, en 2022, le taux national, la tendance à la baisse initiée depuis 2 ans semble se confirmer, avec une chute de 18 points entre 2022 et 2024.

Ces évolutions défavorables interrogent d'autant plus que le taux de priorisation diminue malgré la baisse du nombre de recours. Pourtant, on comptabilise de plus en plus de personnes à la rue, et particulièrement des personnes mineures : à l'échelle nationale, le baromètre sur les enfants à la rue<sup>20</sup> fait état d'au moins 2 159 enfants mineurs<sup>21</sup> sans solution d'hébergement dans la nuit du 18 au 19 août 2025 malgré une demande d'hébergement de leur famille au 115, soit une augmentation de 6 % par rapport à la rentrée précédente, et de 30 % par rapport à 2022.



<sup>20</sup> UNICEF France. (2025, août). *Baromètre “Enfants à la rue” 2025 [PDF]*. UNICEF France.

<sup>21</sup> Parmi eux, 503 ont moins de 3 ans...

**Source :** HCLPD - TS1 bis Hébergement (cohorte) – Traitement OHL

**Champ :** France, Isère - 2008-2024

La diminution du nombre de décisions favorables rendues par la COMED est une conséquence directe du durcissement du traitement réservé aux dossiers émanant de personnes sous OQTF. Ces dossiers font systématiquement l'objet de débats animés entre membres de la COMED, débats portant sur des interprétations divergentes de notions de droit (« circonstances exceptionnelles ») et sur des fondements juridiques différents (émanant du Conseil d'Etat d'une part et du Haut-Commissariat à la Lutte contre la Pauvreté et pour le Droit au logement d'autre part)<sup>22</sup>.

Par exemple, la position systématique du Président de la COMED s'appuie sur une décision du Conseil d'État du 31 mai 2024, qui exclue d'une priorisation DAHO les personnes sous OQTF et/ou définitivement déboutées du droit d'asile, sauf « **circonstances exceptionnelles** » (femmes enceintes, ménages avec enfants en bas âge (0-3 ans), personnes en situation de handicap lourd nécessitant un suivi thérapeutique). Une partie des membres de la COMED de l'Isère suivent cette même ligne et défendent une vision stricte des critères d'accès à l'hébergement, en contradiction avec l'inconditionnalité de ce droit défini dans la loi de 2007. Par ailleurs, cette approche restrictive du traitement des dossiers s'appuie également sur le principe supposé de devoir nécessairement disposer de « conditions d'insertion suffisantes<sup>23</sup> » pour accéder à un hébergement. Le Comité de suivi tient à rappeler que cette notion ne repose sur aucun fondement juridique bien qu'elle soit mobilisée par une partie des membres de la COMED dans l'optique de durcir l'accès au droit à l'hébergement pour les personnes sous OQTF.

Autre exemple de positionnement diamétralement opposé et soutenu par une autre partie des membres de la COMED ainsi que par le Comité de suivi, celui de marteler inlassablement que la notion de « **circonstances exceptionnelles** » demeure non définie par le Conseil d'État<sup>24</sup> – laissant ainsi place à une importante marge d'interprétation – mais que, surtout, être à la rue devrait constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle – position par ailleurs également défendue par le **Haut-Commissariat à la Lutte contre la Pauvreté et pour le Droit au logement**. Dans une note du 4 mars 2025, celui-ci rappelle que le droit au logement est universel et que la vie à la rue porte atteinte à la santé physique et psychique ainsi qu'à la dignité humaine, **indépendamment de l'âge, du genre ou du statut administratif**.

---

<sup>22</sup> Cf 12-14 du 14 octobre 2025, « Le DAHO : cesser d'en faire un droit accessible », disponible en ligne sur : [https://www.youtube.com/watch?v=\\_OIM6pl0n\\_c&list=PLQuCYt0-tgwyE9KUOeNzczwqwOFIIYUuh&index=2](https://www.youtube.com/watch?v=_OIM6pl0n_c&list=PLQuCYt0-tgwyE9KUOeNzczwqwOFIIYUuh&index=2) (vu le 14 janvier 2026).

<sup>24</sup> Voir Annexe 2 : « Décision du Conseil d'Etat du 31 mai 2024 ».

Le Comité de suivi tient encore à rappeler que l'inconditionnalité de l'hébergement avait été réaffirmée par le législateur, la loi de 2007 ayant été modifiée en 2014 afin d'intégrer ce principe. Les débats parlementaires précédant cette modification marquent l'intention claire d'aller dans ce sens d'une inconditionnalité indiscutable de l'hébergement. Par exemple, le rapporteur de la Commission des affaires sociales avait fait part à cette occasion de son accord, considérant que « l'hébergement est bien un droit inconditionnel ». Quant à la ministre de l'Egalité des territoires et du Logement d'alors, Madame Duflot, elle confirme ce principe « dans la mesure où il vise bien l'hébergement, et non pas le logement ».

Ce débat autour de l'inconditionnalité du DAHO est récurrent au sein de la COMED et s'inscrit dans un **contexte plus large de durcissement de la politique migratoire**. La loi « Asile et immigration » en est l'illustration : elle a notamment attisé les tensions autour de l'hébergement d'urgence et du DAHO, tout en étant finalement partiellement censurée par le Conseil constitutionnel. Parmi les dispositions censurées sur la forme figurait notamment l'article 67 qui prévoyait l'exclusion de l'hébergement d'urgence des personnes sous OQTF. La loi prévoyait également l'impossibilité pour les déboutés du droit d'asile de se maintenir dans un hébergement du Dispositif National d'Accueil, sauf décision motivée de l'administration ainsi que des restrictions relatives aux conditions d'hébergement d'urgence des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Notons par ailleurs que certains demandeurs d'asile dont la demande est examinée selon la procédure dite accélérée sont exclus du Dispositif national d'accueil et pèsent donc sur le dispositif de droit commun. A titre informatif, le SIAO estime qu'en 2023, 44 % des appels au 115 proviennent de personnes relevant du droit minoré<sup>25</sup>.

Ces dispositions ont été censurées sur la forme, ce qui permet qu'elles soient éventuellement rediscutées et proposées de nouveau dans une proposition de loi dédiée. Si ces mesures n'ont pas été retenues, leur présence dans le débat public en lien avec une orientation générale plus restrictive de la politique migratoire a sans doute également contribué à cette tension particulière sur les requérants au DAHO au sein des COMED.

Le Comité de suivi de l'Isère souhaite donc rappeler que **la loi ne prévoit aucun critère spécifique, hormis le dépôt d'une demande d'hébergement d'urgence au 115 non suivie d'une proposition, pour bénéficier d'un recours DAHO**, et s'inquiète du fait que la situation actuelle témoigne d'une remise en cause de ce principe, puisque **l'inconditionnalité de l'accueil n'est plus pleinement assurée dans les faits** : alors que

---

<sup>25</sup> Le droit minoré comprend les situations suivantes relevées par le SIAO : situation administrative non régulière / récépissé de demande de titre de séjour - 1ère demande / demandeur d'asile / récépissé de demande de titre de séjour – renouvellement.

seules 7 % des OQTF sont effectivement exécutées<sup>26</sup>, il convient de s'interroger sur l'absence de solutions apportées aux 93 % de personnes qui demeurent sur le territoire sans disposer d'aucun droit effectif.

A ces combats sur le fonds vient s'ajouter une difficulté de forme : le **manque criant de places d'hébergement sur le territoire isérois**, notamment au sein de Grenoble Alpes Métropole, qui représente un frein non négligeable à l'application effective du DAHO<sup>27</sup>.

## Des relogements et des hébergements encore peu effectifs

Comme les années passées, des **écart entre les données** renseignées par le Bald et remontées à l'échelle nationale par le HCLPD et celles, locales, remontées par le SIAO de l'Isère, **concernant le nombre de ménages DAHO hébergés persistent**.

**En 2024**, alors que les données du HCLPD indiquent 1 seul ménage hébergé à la suite d'une proposition, le SIAO compte 51 ménages hébergés. **Ce sont les données transmises par le SIAO, plus plausibles, qui seront analysées dans la suite du rapport** en ce qui concerne le nombre de personnes hébergées.

## Peu d'offres d'hébergements faites aux ménages reconnus prioritaires DAHO en 2024

En 2024, **180 ménages ont été désignés prioritaires DAHO auprès des services du SIAO de l'Isère**. Parmi eux, **50 % n'ont reçu aucune proposition d'hébergement au cours de l'année**. C'est autant de ménages qui ne sont pas mis à l'abri malgré leur situation de grande vulnérabilité.

Sur les 66 ménages ayant reçu au moins une proposition :

- **39 ont été admis en hébergement d'urgence** (59 %) ;
- **12 ont accédé à un hébergement d'insertion ou à un logement adapté** (18 %) ;

<sup>26</sup> Les dernières données disponibles sont celles de 2022. Voir : [Rapport de la Cour des Comptes de janvier 2024 « La politique de lutte contre l'immigration irrégulière »](#).

<sup>27</sup> Comité de suivi de l'Isère, *La mise en œuvre du DALO et du DAHO en 2022 en Isère – Rapport 2023*, Volet 2 : « Le DAHO, un droit véritablement inconditionnel ? » disponible en ligne sur : [Cahier\\_Dalo\\_2023\\_v4.pdf](#)

- 17, soit plus d'un quart, ont refusé l'offre, principalement pour des **raisons géographiques** liées à l'hébergement proposé.

Ces chiffres peu satisfaisants des hébergements effectifs s'expliquent en partie par la forte tension qui existe entre la demande générale et l'offre des places d'hébergement sur le territoire. En 2024 en Isère, on comptait ainsi **5,7 demandes d'hébergement d'urgence au 115 pour 1 orientation**, soit 4 455 demandes de ménages différents pour 777 orientations. Si **l'hébergement d'insertion** est moins soumis à tension, il n'en demeure pas moins lui aussi saturé, avec **1,3 demande pour 1 orientation**.

Plusieurs facteurs viennent aggraver cette saturation généralisée des places d'hébergement : tout d'abord le nombre très important de demandeurs ne pouvant bénéficier que d'un hébergement d'urgence, en raison de leur situation administrative, ainsi que la durée de séjour toujours plus longue dans ces hébergements, liée à l'absence de perspectives de sorties pour les ménages. Notons par ailleurs que le nombre de places d'hébergements dédiés aux demandeurs d'asile (Dispositif National d'Accueil) se traduit par une forte demande de demandeurs d'asile pour l'hébergement de droit commun.

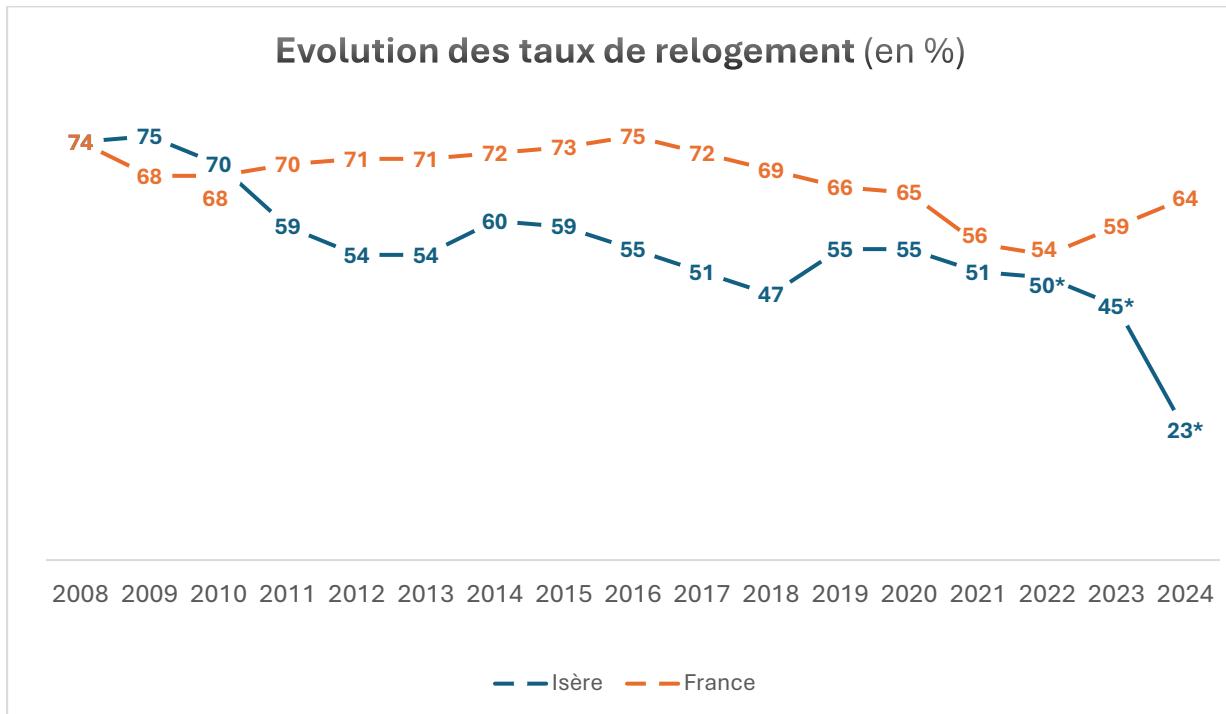
Cette tension se couple à une **structuration de l'offre pas toujours adaptée** aux besoins des publics demandeurs, avec un parc davantage destiné aux familles pour une majorité de demandes DAHO provenant de personnes seules nécessitant des hébergements de petites typologies. La **localisation du lieu d'hébergement et sa configuration** (collectif, semi-collectif, diffus) sont également des critères à prendre en compte au moment de l'attribution afin de s'assurer qu'ils correspondent à la demande, et ainsi éviter d'éventuels refus de la part des demandeurs.

### Une diminution des relogements effectifs depuis plusieurs années

Les taux de relogement, bien qu'ils soient amenés à évoluer – avec l'espoir que ce soit à la hausse<sup>28</sup> – restent largement décevants : ils n'ont cessé de diminuer depuis 2020. Autrement dit, ce sont une proportion de plus en plus importante de ménages qui ne sont pas logés malgré leur situation de vulnérabilité reconnue vis-à-vis du logement.

---

<sup>28</sup> Voir \* en légende du graphique.



**Source :** HCLPD - TS1 bis Logement (cohorte) et TS1 (stock) pour 2024 – Traitement OHL

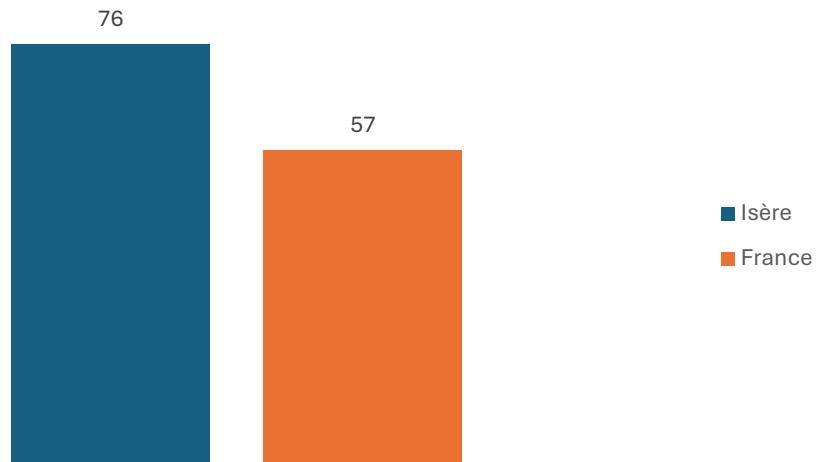
**Champ :** France, Isère - 2008-2024

\*Attention ! Les données présentées dans ce graphique sont des données en cohorte (suivi dans le temps de la vie d'un dossier déposé), par conséquent vouées à évoluer au cours des prochaines années. On estime que ces données se stabilisent à partir de l'année n-3.

Un taux de proposition de logement (DALO) toujours insatisfaisant et un taux de refus (DALO) par les ménages qui ne cesse d'augmenter

Le taux de proposition de logement – qui correspond aux propositions faites par le BALD rapportées aux prioritaires DALO - bien que supérieur en Isère (76 %) que nationalement (57 % en 2022), reste insatisfaisant dans la mesure où ce sont près d'un quart (24 %) des prioritaires qui restent dépourvus de proposition...

## Taux de proposition de logement en Isère et en France en 2022 (en %)



**Source :** HCLPD - TS1bis Logement (cohorte) – Traitement OHL<sup>29</sup>

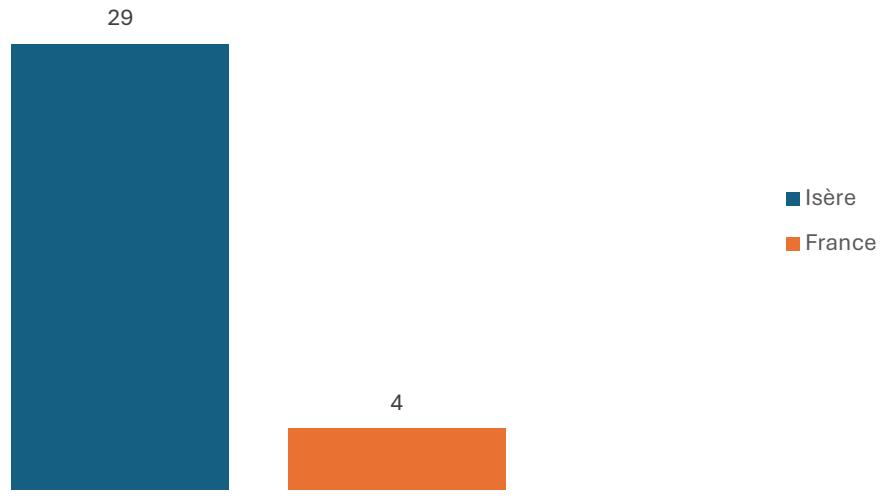
**Champ :** France, Isère – 2022

Et pour ceux qui se seraient vu proposer un logement, le refuser reste possible. D'ailleurs, le taux de refus – qui correspond aux propositions de logements refusées par les bénéficiaires rapportées aux propositions de logement faites par le BALD – est largement supérieur en Isère (29 %) que nationalement (4 % en 2022) : 3 prioritaires sur 10 ayant eu une proposition la refusé. Le bond en 2022 du taux de refus, après une période de stabilisation observée les années précédentes autour de 20 %, confirme que les propositions de logement ne sont toujours pas totalement adaptées aux besoins des demandeurs. Plusieurs facteurs peuvent alimenter un refus : la non-adéquation géographique du logement proposé avec les besoins du ménage, un logement non adapté au handicap de l'un des membres du foyer, une typologie de logement en inadéquation avec la composition familiale des candidats...<sup>30</sup> Par ailleurs, ce taux de refus ne reflète pas la contrainte latente que subissent certains ménages amenés à accepter des propositions pourtant inadaptées, parce qu'ils ont le sentiment de « ne pas pouvoir refuser », par crainte de perdre leur priorisation ou de devoir attendre de longs mois avant de recevoir une nouvelle proposition.

<sup>29</sup> Pour plus de détails : cf « Annexe 3 : Mode de calcul des indicateurs ».

<sup>30</sup> Voir Rapport *La mise en œuvre du Dalo et du Daho en 2023 en Isère – Observatoire de l'Hébergement et du Logement*, 2024.

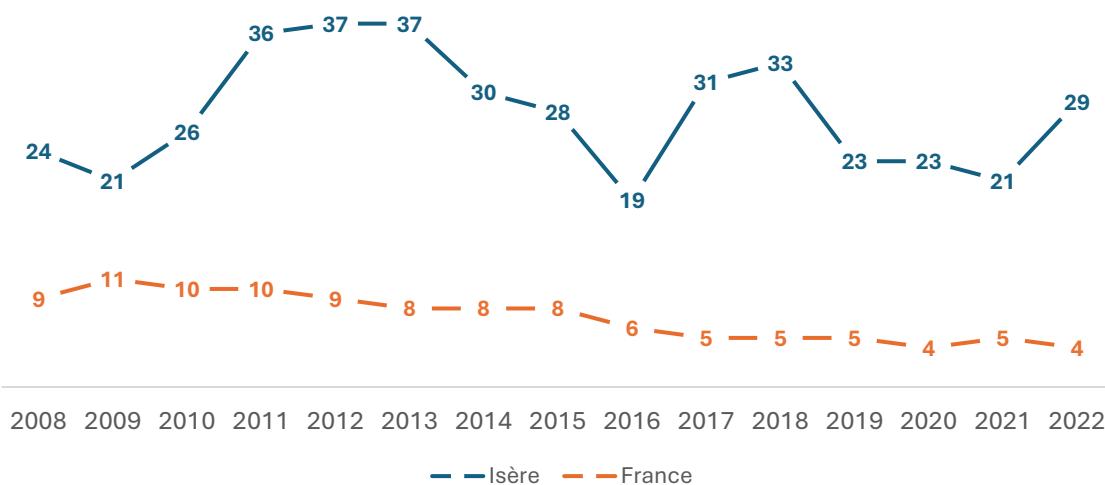
### Taux de refus en Isère et en France en 2022 (en %)



**Source :** HCLPD - TS1bis Logement (cohorte) – Traitement OHL

**Champ :** France, Isère – 2022

### Evolution des taux de refus (en %)



**Source :** HCLPD - TS1bis Logement (cohorte) – Traitement OHL

**Champ :** France, Isère – 2008-2022

**Un potentiel de logements disponibles et mobilisables suffisant, mais une gestion des contingents à améliorer**

**Depuis la loi Citoyenneté et Egalité de 2017, chaque réservataire (hors Etat) – collectivités territoriales, Action logement et bailleurs sociaux – est tenu d'attribuer 25 % de son contingent aux ménages bénéficiant du statut DALO, et à défaut, aux « autres » candidats prioritaires<sup>31</sup>. L'Etat, quant à lui, est tenu d'attribuer à ces publics 100 % de ses réservations, hors logements destinés aux salariés de la fonction publique<sup>32</sup>. Cependant, ce changement de législation peine à se traduire dans les faits.**

**En Isère, 34 854 logements sont réservés aux ménages bénéficiaires du DALO et aux publics prioritaires, soit 36,8 % des logements sociaux existants (au nombre de 94 783)<sup>33</sup>.** En flux, cela représente 3 004 logements disponibles<sup>34</sup> en 2024. Ainsi, pour apporter des solutions aux 288 bénéficiaires DALO à reloger la même année, seulement 9,6 % de ce parc réservé est nécessaire. **Le parc des logements potentiellement disponibles et mobilisables pour loger les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO est donc largement suffisant.**

En 2024, 230 logements ont été proposés aux ménages bénéficiant du DALO (soit 7,6 % des réservations devant se destiner à ce public), et 166 ont effectivement conduit à des relogements sur le parc social (soit 5,5 % des réservations devant se destiner à ce public), auxquels il faudrait ajouter le relogement effectué dans le parc privé non conventionné – les autres logements proposés ont été soit refusés par les bénéficiaires DALO, soit attribués à d'autres ménages par les CALEOL<sup>35</sup> des bailleurs.

L'effort de relogement des ménages reconnus prioritaires DALO se concentre encore en grande partie sur l'Etat, puisque 47 % des relogements effectifs ont été effectués par l'Etat. Presque la moitié des ménages relogés dans le parc public après leur recours DALO le sont sur le contingent préfectoral (78 sur les 166 relogements au total). Les bailleurs sociaux prennent 45 % de cet effort collectif. **Le contingent préfectoral demeure donc le premier moyen de relogement des ménages attributaires d'un DALO.**

---

<sup>31</sup> HCLPD, « Note relative à la mobilisation de l'offre de logements pour les personnes reconnues au titre du DALO et les publics prioritaires » du 10 mai 2020, disponible en ligne sur :

[https://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_mobilisation\\_offre\\_logements\\_pp\\_et\\_DALO\\_vd\\_1.pdf](https://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/note_mobilisation_offre_logements_pp_et_DALO_vd_1.pdf).

Cette note insiste notamment sur la « priorité » des ménages DALO : « les logements locatifs sociaux sont d'abord attribués aux ménages reconnus DALO et, à défaut, aux ménages prioritaires. »

<sup>32</sup> L'Etat est réservataire de 30 % des logements sociaux avec 25 % d'entre eux au moins destinés aux ménages prioritaires, et 5 % maximum destinés aux fonctionnaires en demande de logement social.

<sup>33</sup> Source : SDES, RPLSAU 01/01/2024 (version décret).

<sup>34</sup> On applique le taux de rotation dans le parc social (8,62 % en 2024) – nombre d'attributions rapportées au nombre total de logements dans le parc – au nombre des logements du parc social théoriquement réservés aux ménages DALO.

<sup>35</sup> Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

288 ménages reconnus Dalo en 2024 (données en stock - TS1)	Etat		Collectivités	Action Logement	Bailleurs (logements non réservés, autres contingents et contingents non renseignés)	Total
	Nombre de logements sociaux existants en Isère (au 01/01/2024) = 94 783					
Décomposition théorique des contingents entre les différents réservataires	5% maximum réservé aux agents civils et militaires de l'Etat	25% minimum affectés aux personnes prioritaires	20% maximum (des logements de chaque programme)	-	-	100%
Nombre de logements réservés (stock) (RPLS au 01/01/2023)	2 794	15 809	11 349	7 157	57 674	94 783
Obligation d'attribution aux ménages bénéficiant du DALO et aux ménages prioritaires sur les différents contingents *	0%	100%			25%	36,8%
Nombre de logements théoriquement réservés aux ménages bénéficiant du DALO, et aux ménages prioritaires (stock)		15 809	2 837	1 789	14 419	34 854
Taux de rotation moyen estimé (2024)	Nombre de logements sociaux attribués en Isère en 2024 = 8 173 soit un taux de rotation de 8,62 % *					
Nombre de logements mobilisables en flux pour les ménages bénéficiant du DALO et ménages prioritaires	3 004					
<b>ATTENTION ! Il s'agit d'une estimation.**</b>						
Nombre de logements mobilisés et proposés à des bénéficiaires Dalo en 2024 (données en stock) (HCLPD - TS1)	230 logements proposés (soit 7,6 % des logements disponibles prévus)					
Nombre réel de ménages DALO relogés en 2024 dans le parc public par contingent (en stock) (HCLPD - TS2)	-	78	-	12	76	166
Part des relogements Dalo effectués en 2024 sur les logements disponibles et réservés à ce public <b>ATTENTION ! Il s'agit d'une estimation.</b>	5,5%					
Source : RPLS (au 01/01/2024) ; SNE (au 31/12/2024) ; HCLPD - TS2 relogement (2024) Champ : Isère 2024						

\* Le taux de rotation mesure la mobilité des ménages du parc social existant. Il est estimé en rapportant le nombre d'attributions (et donc d'emménagements) dans l'année à l'ensemble des logements existants.

\*\* L'estimation est calculée en appliquant le taux de rotation moyen dans le parc social au nombre de logements théoriquement réservés aux ménages DALO.

Ces chiffres restent à prendre avec précaution car ils ne rendent que partiellement compte de la mobilisation des contingents. **Les estimations correspondent « à un calcul théorique, qui ne restitue pas la complexité des démarches de relogement**, ni celle d'appariement entre les besoins des ménages DALO et les caractéristiques des logements disponibles »<sup>36</sup>. En effet, les données disponibles et présentées ici ne portent que sur les attributions acceptées par les CALEOL et par les ménages. Or il aurait été préférable et sans doute plus « juste » d'analyser le nombre de logements par contingent ayant fait l'objet

<sup>36</sup> Cour des Comptes, « Le droit au logement opposable, une priorité à restaurer », rapport public thématique, Janvier 2022, p. 56, disponible en ligne sur : <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2022-01/20220126-droit-au-logement-opposable.pdf>.

d'une proposition aux ménages DALO, mais ces éléments ne sont pas renseignés et restent non disponibles.

## Recours au tribunal

Le droit à l'hébergement et au logement opposable a été créé avec deux objectifs : une visée individuelle et une visée collective. Dans une visée individuelle d'abord, car il s'agit de **doter d'outils juridiques les ménages en situation de privation de domicile ou de mal-logement** pour qu'ils puissent accéder rapidement à une mise à l'abri ou à un logement. Dans une visée collective ensuite, car il s'agit **d'inciter l'Etat, à travers des mesures coercitives, à améliorer sa politique d'accès au logement et à l'hébergement** afin que les ménages n'aient plus à saisir des voies de recours pour faire reconnaître leurs droits en la matière. Au-delà du travail réalisé en COMED, l'effectivité de la mise en œuvre du DALO et du DAHO passe donc également par la saisie du Tribunal administratif.

**Trois voies de recours auprès du Tribunal administratif** s'ouvrent pour les personnes en fonction de leur situation :

- **le recours pour excès de pouvoir**, pour contester un rejet de la COMED ;
- **le recours en injonction**, pour demander au juge d'ordonner au préfet d'appliquer une décision favorable ;
- **le recours indemnitaire**, pour obtenir une indemnisation lorsque le préfet est défaillant.

**Des contentieux devant le Tribunal administratif qui se poursuivent grâce à l'activité de l'EJM**

En 2024, l'Equipe Juridique Mobile (EJM) a poursuivi son activité d'accompagnement des personnes dans leurs démarches contentieuses pour :

- **donner suite aux décisions défavorables de la COMED** quand celles-ci sont juridiquement infondées ;
- **faire exécuter les décisions favorables de la COMED** lorsque celles-ci ne sont pas appliquées par le préfet et que les personnes ne sont pas relogées ou hébergées.

## **Illustration de l'utilité sociale du DALO-DAHO – Chiffres-clés sur le profil des requérants**

S'il n'est pas possible – et pas souhaitable – de dresser un profil-type du ménage requérant au DALO, certains traits permettent cependant d'en cerner davantage les grands contours. **Les profils des requérants au DALO-DAHO sont le reflet des catégories de ménages les plus en difficultés pour accéder et se maintenir dans un logement adapté à leurs besoins.**

## Les personnes seules et familles monoparentales toujours majoritaires et surreprésentées (2024)

### Les personnes seules représentent

**54 % des recours DALO-DAHO déposés**, soit 580 personnes

- 38 % des demandes de logement social (2024)
- 65 % des demandes au 115 (2023)
- 36 % des ménages isérois (Insee 2022)

### Les familles monoparentales représentent

**25 % des recours DALO-DAHO déposés**, soit 268 ménages

- 32 % des demandes de logement social (2024)
- 21 % des demandes au 115 (2023)
- 9 % des ménages isérois (Insee 2022)

## Une augmentation des requérants de plus de 65 ans ... Et une augmentation des jeunes (2024)

### Les personnes de plus de 65 ans représentent

**9 % des recours DALO-DAHO déposés**, soit 98 personnes (+2 points par rapport à 2023)

- 7 % des demandes de logement social (2024)
- 25 % de la population iséroise (Insee 2022)

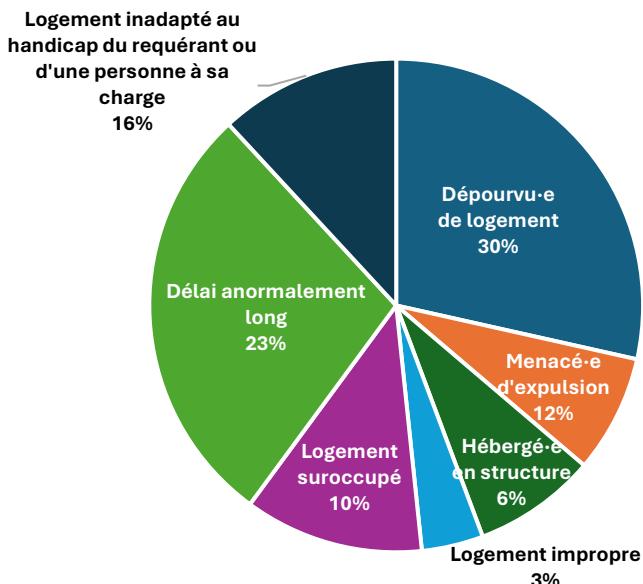
### Les personnes de moins de 29 ans représentent

**8 % des recours DALO-DAHO déposés**, soit 67 personnes (+ 1 point par rapport à 2023)

- 13 % des demandes de logement social (2024)
- 36 % de la population iséroise (Insee 2022, 18-29 ans)

## Près d'1/3 de requérants DALO (29 %) sont privés de logement personnel (2024)

### Motifs invoqués par les requérants (plusieurs motifs possibles par recours) en pourcentage



### Des ménages dépourvus de logement (à la rue, chez un tiers)

DALO Isère : **29 %** des motifs invoqués

DALO France : **27 %** des motifs invoqués

### Des ménages qui attendent depuis longtemps

DALO Isère : **23 %** des motifs invoqués

DALO France : **19 %** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère (>2 ans) : **16 %** depuis plus de 2 ans

### Des ménages hébergés en structure

DALO Isère : **6 %** des motifs invoqués

DALO France : **11 %** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère : **7,5 %**

**Source :** HCLPD – TS4-TS5– Traitement OHL

SNE (2023) -SIAO (2023) -INSEE (2022)

**Champ :** France, Rhône-Alpes, Isère –2024

## **PARTIE 2**

### **LA REALITE DE L'HEBERGEMENT EFFECTIF (OU NON) SUITE A UNE PRIORISATION DAHO**

---

## Introduction

Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit A l'Hébergement Opposable, le **Comité de suivi de l'Isère consacre chaque année un rapport sur son déploiement au sein du territoire**. Ce travail vise notamment à dresser un état des lieux de la situation locale en Isère, en identifiant les obstacles qui freinent l'accès effectif à ce droit et les progrès réalisés depuis sa mise en application. En s'appuyant sur des données et observations quantitatives et qualitatives, la démarche du Comité de suivi de l'Isère permet non seulement de mieux comprendre le déploiement du droit à l'hébergement opposable en Isère, mais aussi **d'alimenter les réflexions sur les mesures à prendre pour garantir que ce droit soit pleinement applicable et effectif**.

Il semble important en préambule de replacer ce travail dans une **réflexion plus globale sur l'état de l'hébergement en France**. Le Collectif des Associations pour le Logement, regroupant 40 associations, a déposé en février 2025 un recours contre l'Etat concernant le mal-logement et l'hébergement d'urgence. Dans ce second recours, le Collectif pointe le fait que **l'hébergement est délibérément sous-financé en France, et ce depuis des années** : à l'échelle nationale, **6 000 personnes – dont 2 000 enfants – appellent le 115 chaque soir sans obtenir de solution<sup>37</sup>**. Ce maintien d'un nombre de places d'hébergement d'urgence insuffisant aboutit de fait à l'instauration de critères de priorisation qui restreignent l'accès à l'hébergement d'urgence. A l'occasion d'une enquête<sup>38</sup> portant sur les femmes sans-abri (2024), 89 % des SIAO répondants déclarent devoir imposer des critères de priorisation en dépit du droit inconditionnel à un hébergement. La saturation de l'hébergement en France finit par créer une concurrence exacerbée des publics à l'entrée, où une priorisation DAHO ne suffit plus toujours à se voir proposer une place d'hébergement.

Concernant le DAHO, justement, les données quantitatives décrites dans la partie précédente ne se suffisent pas à elles-mêmes pour mesurer les effets d'un tel droit : elles fournissent davantage un faisceau d'indices que des indicateurs exhaustifs sur son déploiement. Dans cette seconde partie, le Comité de suivi de l'Isère souhaite se pencher sur les effets sociaux engendrés par les dysfonctionnements identifiés dans la première partie de ce rapport, à savoir un phénomène de non-recours probablement important, encore trop peu de priorisations DAHO ainsi que, lors d'une priorisation, toujours peu de propositions d'hébergement.

---

<sup>37</sup> <https://www.collectif-associations-logement.org/wp-content/uploads/2025/02/CP-13-02.pdf>

<sup>38</sup> FAS, enquête “Femmes et sans-abrisme : quelles réalités ?” VOLET 1 Le phénomène vu par les SIAO, novembre 2024

La tentative de mesure de ces effets sociaux se fera dans une **démarche qualitative et en s'appuyant sur le discours des personnes concernées** : la complexité du recours au droit est-elle un frein pour les demandeurs ? Quelles sont les voies de recours en cas de refus de priorisation ? Que donne une priorisation DAHO, dans les faits, face à la saturation des structures d'hébergement ? Quelle est la prise en charge des personnes priorisées DAHO durant l'attente d'une proposition d'hébergement ? Et qu'en est-il des sorties d'hébergement ?

Si ce rapport cherche à aller **au-delà des statistiques en s'inscrivant dans une démarche qualitative s'appuyant sur le vécu des prioritaires DAHO concernés** et le discours de professionnels de terrain, il ne reste qu'une accumulation de cas individuels. Une présentation complète de la méthodologie déployée dans le cadre de ce rapport est consultable en annexe<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Annexe 4 - Méthodologie de l'étude

## Priorité reconnue, solutions absentes ?

*« J'ai reçu qu'une lettre : « Vous êtes prioritaire ». Et c'est bon, tout est bon sur le papier. L'avocate, elle me ramène la lettre du juge : il faut m'héberger avant le 31 octobre [2024]. Mais rien de rien. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

Recourir à son Droit A l'Hébergement Opposable est loin d'être aisé. En effet, les personnes doivent d'abord, avant de s'en saisir, **connaître l'existence de ce droit** : dans la pratique, c'est généralement grâce à l'assistant social (du Département ou d'une autre structure ou institution) ou à l'accompagnement d'une association ou maraude que les ménages concernés prennent connaissance de ce droit<sup>40</sup>, ce qui illustre bien l'importance de l'accompagnement (dont – faut-il le rappeler ? – toutes les personnes qui pourraient être prioritaires DAHO ne bénéficient pas forcément).

*« Elle [l'assistante sociale] m'a dit : « Ah non ! Il faut faire un recours de DAHO. » « Mais je fais comment ? » » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

*« L'assistante sociale m'a dit : « Je vais faire une demande, là, DAHO. » » Elle a fait ça. Elle a envoyé ça. Et, en 2022, au mois d'avril ou de mars – ou ? j'ai oublié le mois – j'ai gagné le DAHO : prioritaire. » (Flavie, femme seule priorisée DAHO hébergée bénévolement)*

Face à la méconnaissance du Droit A l'Hébergement Oppposable de certains publics ainsi qu'à **l'absence de communication de l'État sur ce droit, le Comité de suivi de l'Isère souhaite que le SIAO puisse directement informer les personnes sur la possibilité d'exercer leur droit au DAHO lors des appels au 115 ne débouchant pas sur une proposition d'hébergement, afin de permettre à chacun de connaître ses droits et de s'en saisir.**

Au-delà de la connaissance de ce droit, il n'est pas toujours simple d'y avoir recours : cela nécessite, à titre d'exemple, d'être en mesure de lire et d'écrire en français, ou de trouver

---

<sup>40</sup> La méconnaissance de ce droit est par ailleurs étudiée à travers l'expérimentation « Territoire Zéro Non Recours » lancée en janvier 2024 et portée par la Ville de Grenoble et son CCAS.

l'aide nécessaire pour remplir le document CERFA, avant de pouvoir l'envoyer par la poste, ainsi que d'être domicilié pour obtenir la réponse (par courrier), etc.

Enfin, dans le cas où l'on a pu avoir connaissance du DAHO, puis qu'une demande de priorisation a été faite, cette dernière n'est pas simple à obtenir : elle nécessite un avis favorable de la COMED<sup>41</sup>.

Être priorisé DAHO est donc un chemin long et sinueux, sans garantie d'obtenir gain de cause *in fine*. Pour ceux qui sont priorisés DAHO, une solution d'hébergement doit théoriquement être apportée dans un délai de six semaines. Pour autant, dans les faits, **la priorisation ne garantit pas toujours une mise à l'abri effective** identifiés prioritaires au SIAO. Et si d'aventure c'était le cas, cette mise à l'abri est rarement faite dans les délais légaux impartis. A cela s'ajoute l'espoir pour les personnes priorisées, rapidement suivi de la déception de ne pas se voir proposer un hébergement.

Dans cette partie, nous nous attacherons à décrire ce phénomène où, **malgré une priorisation DAHO et donc l'obligation faite à l'Etat d'héberger les personnes, ces dernières ne bénéficient pas pour autant de solutions d'hébergement.**

## A. Une saturation des structures d'hébergement...

Malgré une priorisation au titre du DAHO, l'accès effectif à un hébergement demeure complexe. Ce décalage entre le droit reconnu et la réalité de terrain tient avant tout à la **saturation du parc d'hébergement**. Lorsqu'il n'y a pas assez de places disponibles pour le nombre de demandes, une priorisation ne suffit plus : même les ménages prioritaires restent sans solution. C'est dans ce **contexte structurel de tension permanente** que s'inscrit le parcours des personnes rencontrées en entretiens.

---

<sup>41</sup> Voir ci-dessus : « Une évolution très défavorable et inquiétante des ménages reconnus prioritaires DAHO ces dernières années»

**En Isère en 2024, on comptabilise :**

- **4 455 demandes de ménages distincts pour un hébergement d'urgence pour 777 orientations, soit un ratio de 5,7 demandes de ménages pour 1 orientation ;**
- **2 050 places d'hébergement d'urgence sur le territoire isérois ;**
- **34 mois de durée moyenne d'occupation dans un hébergement d'urgence.**

*Source : Rapport d'observation 2024 du SIAO de l'Isère.*

La saturation du dispositif d'hébergement résulte d'un phénomène plus global : celui d'une **congestion généralisée du système, conséquence notamment de l'engorgement du logement social**, du **faible nombre de sorties** vers des solutions pérennes, ou de la saturation des hébergements offerts au sein de dispositifs spécialisés pour les demandeurs d'asile<sup>42 43</sup>. **Le manque de fluidité dans les dispositifs et de places<sup>44</sup> peuvent parfois conduire à des redirections forcées**, participant à un engorgement généralisé du système d'hébergement, rendant difficile l'accès à l'hébergement, y compris pour les personnes prioritaires.

---

<sup>42</sup> On dénombre sur la même période 4 000 personnes ayant fait une première demande d'asile en guichet unique à Grenoble, et 4 000 demandes pour un stock de 2 300 places en grande partie déjà occupées. L'adoption de la loi de finance 2025 a entraîné 50 millions d'euros d'économie à l'échelle nationale sur le DNA : 6 500 places de CADA, d'HUDA et de CAES ont été supprimées en France cette année et près de 1 500 devraient encore disparaître en 2026. *Le nombre de places d'accueil pour demandeurs d'asile en baisse.* (2025, décembre 11). Le Monde.

Cf. précédemment dans le rapport : Une saturation des structures d'hébergement...

<sup>43</sup> Le Dispositif National d'Accueil comprend des places en Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), en Centre d'accueil et d'évaluation de la situation administrative (CAES), en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), en Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) et en Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA).

<sup>44</sup> Ces derniers peuvent être théoriquement hébergés en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), en Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile (HUDA), en Centre d'Accueil et d'Examen des Situations Administratives (CAES) ou en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH).

**En Isère, parmi les 38 977 demandes de logement social en cours au 31/12/2024, 9 684 le sont depuis plus de 2 ans : le délai d'attente pour un logement social est en moyenne de 13 mois.**

**La pression locative sur les logements sociaux ne cesse de s'accentuer, passant de 3,7 demandes pour 1 attribution en 2019 à 4,8 demandes pour 1 attribution en 2024.**

**En 2024 en Isère, le Dispositif National d'Accueil (DNA) dispose de 2 374 places à destination des publics demandeurs d'asile, dont 99,2 % sont occupées.**

*Source : OFII, Données DNA, 1er janvier–31 décembre 2024, publiées par La Cimade, 2025 : [Donnees-DNA-2024.pdf](#)*

Et cette embolisation peut avoir des impacts sur les décisions prises en COMED, dont certains membres – particulièrement les représentants de l'Etat - peuvent faire le choix de ne pas prioriser des personnes relevant du Dispositif National d'Accueil<sup>45</sup>, considérant qu'elles devraient être hébergées dans des dispositifs spécifiques pour demandeurs d'asile et ne relèveraient pas, de ce fait, de l'hébergement d'urgence généraliste.

Cette saturation marque nécessairement le parcours des ménages reconnus prioritaires DAHO<sup>46</sup>, ne serait-ce que parce les propositions d'hébergement pour les ménages priorisés demeurent limitées ou que de nombreuses propositions formulées – offertes par défaut – sont refusées par les ménages, pour des raisons essentiellement liées à la localisation ou aux conditions d'accueil.

Et en effet, la plupart des personnes rencontrées lors des entretiens **font le constat d'appels répétés au 115 sans que cela n'aboutisse à une application effective de leur droit à l'hébergement.**

« En deux mois, il [leur hébergeur] nous mettait dehors... Alors, dehors, au début, je ne savais rien, et après des personnes m'ont vue avec les trois enfants dans la tente et ils m'ont dit : « Il faut appeler le 115. Il faut faire ça, ça, ça. Mais... il y a

<sup>45</sup>C. étrangers, art. L. 744-2 » ou « CESEDA, art. L. 744-2

<sup>46</sup>Voir précédemment dans le rapport : Des relogements et des hébergements encore peu effectifsA ces combats sur le fonds vient s'ajouter une difficulté de forme : le **manque criant de places d'hébergement sur le territoire isérois**, notamment au sein de Grenoble Alpes Métropole, qui représente un frein non négligeable à l'application effective du DAHO.

*rien. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

Les retours d'expérience convergent vers une forme de **décalage entre la procédure théorique et la réalité de terrain**. Cette situation est par exemple bien décrite par Anissa, mère de trois enfants et pourtant à la rue par intermittence : malgré sa priorisation DAHO, elle n'a toujours pas reçu de proposition d'hébergement jugée adaptée, faute de disponibilités des places. Les appels au 115 se succèdent, y compris par le biais de son assistante sociale, sans que cela ne modifie la réponse négative apportée par les répondants.

*« La seule réponse du 115 : “On n'a toujours pas de place, Madame.” [...] Même mon assistante [sociale] appelle, explique la situation : “Elle a été expulsée. Elle est dehors.” Et : “Ok. Mais toujours pas de place. On cherche.” » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

Omar, jeune homme priorisé DAHO, a aussi dû faire face à cette situation (*cf. Portrait d'Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO*) : arrivé en France en 2019 et priorisé DAHO depuis 2022, il n'a reçu aucune proposition pendant 2 ans. Lors de ses nombreux appels au 115, **aucune proposition ne lui est soumise pour cause de manque de place d'hébergement**.

*« Oui, c'était long. On m'a dit [que]je suis prioritaire. J'ai dit : « Mais Madame, moi, je suis là depuis 2019, là, je dors dehors. » On m'a dit : « C'est pas nous, ça dépend de la place. Surtout, si on trouve de la place pour vous, on vous appellera. » » (Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

Ces constats interrogeant la traduction concrète d'une priorisation DAHO en hébergement effectif. De fait, ces difficultés conduisent à générer de la déception chez les personnes concernées par ces revers d'espoirs.

## B. ... qui pèse lourdement sur les personnes prioritaires

### 1. Accepter ou refuser une proposition peu adaptée : un dilemme infernal pour les ménages

Face à la difficulté d'obtention d'une priorisation DAHO, au nombre limité de places d'hébergement disponibles et à la crainte, en cas de refus, de se voir retirer sa priorisation, **les personnes concernées peuvent se sentir contraintes d'accepter toute proposition qui leur serait faite**, même lorsque cette dernière ne répond pas à leurs besoins.

«*Elle a dit [l'Equipe Juridique Mobile] : « Peut-être que le 115 va proposer une chose. Si le 115 propose une chose, il ne faut pas refuser. Après, tu viens vite pour nous dire. On va voir où c'est. » Parce que je suis suivie à l'hôpital et au Centre Médico-Psychologique (CMP). Donc il faut voir où sera le logement.» (Flavie, femme seule priorisée DAHO hébergée bénévolement)*

Cette acceptation sous contrainte est exacerbée par le fait que certains hébergements font l'objet de rumeurs, circulant généralement par le bouche-à-oreille, à propos des conditions de vie (connues ou supposées) proches de l'indécence qui y seraient (ou sont en effectivement) en vigueur : ces accusations (parfois avérées) sont, on l'imagine bien, d'ordre à freiner les acceptations, les ménages exerçant un « calcul coût-avantage » entre accepter la proposition mais risquer de renoncer à des conditions de vie dignes ou refuser mais prendre le risque de n'avoir pas d'autre solution de mise à l'abri dans l'immédiat...

«*Avant de venir ici, on a croisé la femme : il y avait une femme qui était dans le même cas que moi. Elle m'a dit : « Ils m'ont proposé à [nom de l'hébergement]. » J'ai dit : « Ah ! Moi aussi ! » Elle m'a dit : « Il faut pas y aller ! » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

«*Anissa : Oui, et une seule fois, le 115, il m'a proposé il y a trois mois de me donner une chambre pour toute la famille à [nom de la commune], dans la campagne.*

*Enquêtrice : Donc vous avez refusé ?*

*Anissa : Oui parce que c'est trop loin et je connais la place : elle est très sale, très dégueulasse carrément. Toilettes communes. Il y a pas de cuisine pour faire à manger. Et nous, muslim, on mange le hallal, et là-bas, ils ramènent que du porc [les plats], que des choses avec du porc. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

**Bon nombre de propositions restent encore incompatibles avec les besoins et les contraintes du ménage, générant des refus** (de la même façon que pour le refus d'une proposition à la suite d'une priorisation DALO<sup>47</sup>). Par exemple, la localisation d'un

---

<sup>47</sup> [https://www.unoitpourtous.org/wp-content/uploads/2025/02/Rapport\\_DALO\\_2024\\_pour-publication.pdf](https://www.unoitpourtous.org/wp-content/uploads/2025/02/Rapport_DALO_2024_pour-publication.pdf)

hébergement peut être incompatible avec l'équilibre de vie du ménage, notamment lorsqu'il est éloigné des lieux de vie (école) ou de santé (hôpital) des enfants.

*« Ma situation, c'est dans une tente. Je cherche pas un grand appartement, ou bien une maison, ou bien une villa. Mais, au moins, pour nos situations de santé, et les enfants, et tout ça, donne-moi la chambre, à un endroit proche de Grenoble, pour que je puisse bouger, que je puisse faire les choses, avec l'école à côté, et le collège à côté. Et j'ai une fille ! Que je laisse ma fille à 7h du matin, toute seule, à la montagne, à chercher le bus ? Parce que, tu sais, le collège et l'école, c'est pas en même temps ! C'est pas les mêmes horaires : ma fille, le matin, à 8h moins cinq, il faut être au collège ; les enfants, à 8h35 à l'école. Alors, je fais comment, moi ? Quinze minutes pour aller à l'arrêt pour prendre [le bus] ! Même, je peux pas accompagner ma fille et revenir pour accompagner les enfants : je peux pas ! Alors, je laisse ma fille ? Mais l'hiver, 16h30, déjà, le soleil est couché ! Et à 17h30, quand elle finit le collège, c'est la nuit déjà. Ma fille, elle va rentrer toute seule dans la nuit dans la montagne ?! Vous savez pas, les jeunes, c'est... Alors, carrément, on peut pas ! C'est pour ça que j'ai refusé. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

Lorsque l'on est priorisé DAHO, **refuser un hébergement est donc possible en théorie, mais à quel prix ?** Dans tous les cas, le refus de proposition d'hébergement doit être argumenté par le requérant s'il veut avoir une chance de conserver sa priorisation et de se voir proposer de nouvelles suggestions. Cependant, le mécanisme de maintien ou non d'une priorisation reste assez flou : lorsque les motifs du refus ne sont pas soumis au Tribunal Administratif, ils le sont (donc par défaut) à l'instructeur du BALD en charge du dossier, qui devient alors le seul « juge » de la « légitimité » ou non des motifs de refus. Les critères objectifs de cet avis (particulièrement lorsqu'il est négatif) ne sont à ce jour pas connus du Comité de suivi de l'Isère.

Le Comité de suivi de l'Isère s'inquiète du flou qui entoure la procédure de qualification des refus de proposition d'hébergement, et n'a à ce jour pas connaissance de l'existence d'une liste de critères objectivables permettant de justifier la perte d'une priorisation DAHO à la suite d'un refus de solution d'hébergement.

## 2. Des condamnations de l'Etat par voie de recours qui ne suffisent pas toujours à rendre l'hébergement effectif

Les propositions peu adaptées ou l'absence de propositions d'hébergement suite à une priorisation DAHO peuvent conduire les ménages à **réaliser deux types de recours** contentieux auprès du Tribunal Administratif (recours en injonction ou recours indemnitaire).

### Recours en injonction



**Délai :** le délai de 6 semaines dont disposait le préfet pour faire une proposition d'hébergement doit être atteint, mais il ne doit pas être dépassé de plus de 4 mois.

**Procédure :** Le demandeur saisit le tribunal administratif par courrier comprenant la décision de la COMED, avec mention du fait qu'il n'a pas reçu d'offre ou, s'il a reçu une offre qu'il a refusée, le(s) motif(s) du refus.

**Effet :** Si le juge constate que la personne a obtenu une décision favorable de la COMED sans avoir reçu d'offre d'hébergement, il peut enjoindre le préfet à mettre en œuvre cette décision. Cette injonction peut être accompagnée d'une astreinte (versement par l'Etat d'une somme, non pas au demandeur, mais au Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement)

### Recours indemnitaire



**Délai :** le délai de 6 semaines dont disposait le préfet pour faire une proposition d'hébergement doit être atteint, sans limite de temps maximale. Plusieurs recours indemnitaires peuvent être déposés si la situation perdure après la première indemnisation.

**Procédure :** Une demande d'indemnisation est adressée au préfet par courrier, et comprend une évaluation du préjudice et une copie de la décision de la COMED.

**Effet :** Le juge peut ordonner le versement au demandeur d'une somme destinée à réparer le préjudice résultant de la non-exécution de la décision de la COMED.

En cas de recours (de quel que type que ce soit), il est souvent préférable **d'être accompagné dans la démarche par des professionnels, particulièrement des**

**professionnels du droit** : en Isère, l'Equipe Juridique Mobile<sup>48</sup> est un acteur privilégié pour l'accompagnement des personnes dans ce cas.

« J'ai dit : « Oui, j'ai fait la lettre DAHO [le dossier pour le recours], et tout, mais rien de rien... » Elle [l'assistante sociale] m'a dit : « Est-ce que tu as des preuves ? » J'ai dit : « Oui. Ça, c'est la lettre que j'ai reçue dans la boîte mail du CCAS. » Je trouve ça, et elle me dit : « Ça, c'est déjà dépassé, comme date et tout ! Tu as pas de réponse ? » Elle m'a dit : « OK. Je te donne le numéro de l'équipe juridique mobile. » J'appelle, on prend rendez-vous, on discute ensemble. Et ils me donnent un avocat, et tout. Et l'avocat, il me ramène la décision du juge. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)

Au-delà de son expertise purement juridique, l'Equipe Juridique Mobile apporte un réel **soutien moral et un appui considérable pour supporter (voire partager) la charge mentale que représente souvent le fait de déposer un recours**, ne serait-ce que pour prendre le relai sur le suivi de dossiers, activité consommatrice de temps et d'énergie.

« Mais cette équipe-là, elle est très bien, vraiment. Ils connaissent très bien la situation. S'il y a quelque chose, elles m'appellent, au téléphone : « Flavie, regarde ça, ça, ça et ça. » « Flavie, je vais donner ton numéro à des personnes qui vont te contacter. » En tout cas, vraiment, elle [la personne de l'EJM qui l'accompagne] connaît la situation, et elle m'appelle ». L'avocat, il parle avec Mathis et Gaëlle. Le jour où on parle avec l'avocat, je suis avec le service juridique mobile. » (Flavie, femme seule priorisée DAHO hébergée bénévolement)

**Salma** : « Mais après, l'équipe juridique mobile, la vérité, c'était mon bras droit. Moi, je dis ça : « mon bras droit. »

**Enquêtrice** : Ils ont fait le gros travail.

**Salma** : Le gros travail, oui. » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)

La mission de l'Equipe Juridique Mobile, comme pour d'autres structures accompagnant juridiquement les personnes concernées, est de permettre aux requérants de déposer des recours et ainsi d'accéder à leur droit, mais aussi de rendre accessibles les décisions du Tribunal Administratif, en déployant pédagogie explicative et « traduction » de termes juridiques parfois peu intelligibles.

« **Flavie** : L'avocat, il a fait un recours au tribunal. Un jour, le service juridique mobile m'a appelée, et j'ai été au rendez-vous là-bas. Elle m'a parlé et elle m'a dit : « Ton dossier, le recours que l'avocat a fait, le tribunal a condamné la Préfecture. »

**Enquêtrice** : Donc c'est un recours qui a abouti à la condamnation de la Préfecture ?

**Flavie** : Oui. Parce que j'ai souffert. J'ai dormi dehors. J'ai des problèmes de santé. Donc le tribunal a condamné la Préfecture. Maintenant, la Préfecture doit verser une somme d'argent pour moi. 5 000 et je sais plus combien. J'ai oublié ça : c'est

---

<sup>48</sup> Voir page 13 du rapport la présentation de l'Equipe Juridique Mobile

*l'avocat qui s'en occupe.» (Flavie, femme seule priorisée DAHO hébergée bénévolement)*

Mais le parcours des ménages ne s'arrête pas au dépôt du recours : même lorsqu'il est victorieux et que la Préfecture est condamnée par le Tribunal à héberger ou à payer des indemnités, il arrive que les situations ne soient pas débloquées pour autant, qu'elles n'avancent pas, ou pas aussi vite qu'espéré par des personnes pourtant prioritaires, donc en situation de grande vulnérabilité vis-à-vis du logement. Plusieurs ménages ont fait état de leur grand désarroi, leur espoir de se voir enfin hébergés étant resté vain malgré un recours gagné au tribunal.

*« Parce que le juge, il a appelé le 115... la Préfecture... Il a dit qu'il faut me donner un appartement. Mais ils m'ont dit non. La deuxième fois : non. La troisième fois : non. La quatrième fois : non. La cinquième fois... [...] Ils ont pas respecté la proposition du Juge. » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

Le Comité de suivi tient donc à insister sur le fait que les recours, quel que soit leur type (gracieux, contentieux, indemnitaire...), représentent toujours une **charge psychologique importante pour les personnes priorisées DAHO, et nécessitent un suivi approfondi de la part des structures** qui les accompagnent. S'il est parfois laborieux d'observer les bénéfices de ces recours pour les ménages, ils demeurent absolument nécessaires pour faire exister le droit au logement, mettre l'Etat devant ses responsabilités, et insuffler, ainsi, un espoir d'évolutions positives dans le futur. En ce sens, **le Comité se félicite de l'augmentation du nombre des recours intentés en Isère ces dernières années.**

En 2024, au total, ce sont **229 requêtes qui ont pu être déposées**, soit 27 % de plus qu'en 2023 (180) :

- **180 requêtes concernant le DAHO ont pu être déposées**, dont 57 recours en injonction, 43 référés provision, 36 recours indemnitaire, 28 recours pour excès de pouvoir et 16 référés suspension.
- 49 requêtes concernant le DALO, dont 15 recours en injonction, 11 référés provision, 10 recours indemnitaire, 10 recours pour excès de pouvoir et 3 référés suspension.

## Priorisation DAHO sans proposition d'hébergement : faire face à la défaillance du système

*« Oui, c'était long. On m'a dit [que] je suis prioritaire. On m'a dit tout le temps : « Va appeler [le] 115. » On m'a dit : « On n'a pas trouvé une solution toujours, toujours, toujours. » J'ai dit : « Mais Madame, moi, je suis là depuis 2019, là, je dors dehors ». » (Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

### A. Des « solutions » de mises à l'abri désastreuses

Malgré l'obtention d'une priorisation DAHO, de nombreux ménages continuent à se trouver sans solution d'hébergement. La défaillance de l'Etat constraint ainsi les personnes à chercher, souvent au jour le jour, des alternatives précaires pour se mettre à l'abri. Par sa passivité, l'Etat compromet la sécurité des personnes dont il a pourtant la responsabilité en matière d'hébergement.

Les « solutions » que les prioritaires DAHO restés sans proposition d'hébergement trouvent par leurs propres moyens sont généralement catastrophiques : les plus isolés, ceux qui n'ont ni connaissances pour les guider ni ancrage dans des associations locales, se retrouvent à dormir dans des habitats précaires ou dégradés quand ils ne sont pas directement dans la rue.

*« Enquêtrice : Et là, vous vous êtes débrouillé comme vous avez pu, chez des personnes que vous connaissiez ? Un peu dehors aussi ?*

*Omar : J'étais dehors, je dormais partout. Des fois, de temps en temps, je dormais chez des amis. Puis j'ai passé plusieurs temps dehors, à dormir dehors. [...] Il y avait une église à [nom de la commune]. Là où je dormais, il y avait des toilettes à côté. Les toilettes, ça ne ferme pas. Les toilettes, il y avait un grand espace. Moi, j'ai passé beaucoup de temps là-bas. Je pense un mois. Je dors là-bas. » (Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

Pour d'autres, la « solution » sera l'hôtel – du moins avant que les ressources financières soient totalement consommées – ou l'hébergement chez des tiers (famille, amis, connaissances), parfois sous forme d'hébergement citoyen.

Et même lorsqu'une « solution » de mise à l'abri est trouvée, il est souvent difficile pour les personnes de s'y maintenir. Par exemple, les ménages qui louent une chambre d'hôtel se retrouvent rapidement à devoir faire face à des difficultés de paiement, ou, pour les hébergés chez des tiers, il s'agit souvent de « dépannages » pour quelques nuits plutôt que

pour un long séjour. Certains investissent des squats pour quelques temps, mais ils sont alors continuellement menacés d'expulsion. L'incertitude est donc permanente et quotidienne pour des personnes qui devraient être stabilisées en hébergement d'urgence, si leur priorisation DAHO avait été respectée.

*« Enquêtrice : Et quand vous arriviez chez les gens, ils vous disaient qu'ils vous accueillaient pour tant de temps ? Ou est-ce que vous saviez pas trop en arrivant pour combien de temps vous posiez la valise ?*

*Flavie : Les gens, ils me disaient : « Là, peut-être pour deux semaines. » Puis là : « Peut-être pour un mois. » Puis là : « Peut-être pour trois jours. » Puis là : « Peut-être que tu dors aujourd'hui, puis tu pars. » (Flavie, femme seule priorisée DAHO hébergée bénévolement)*

*« Enquêtrice : Donc, après les trois mois dans la tente, vous allez là-bas ?*

*Anissa : Oui, mais après la police est venue et elle m'a expulsée.*

*Enquêtrice : Parce que vous étiez en squat ?*

*Anissa : Oui, on était en squat, donc elle est venue et elle m'a mise dehors avec les affaires et les enfants. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

Dans le cas d'un hébergement chez un tiers, **la fin de « séjour » peut arriver soudainement**, selon le bon vouloir de l'hébergeur, compromettant ainsi toute planification du quotidien et des projets à long terme.

*« Je connaissais une personne qui m'a dit : « Venez à Grenoble, tout va bien. » [...] Les deux premiers mois, on était chez la personne. [...] Et après, quand notre argent a été fini, il nous a mis dehors. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

Et la non prise en charge en hébergement de personnes qui devraient l'être compte tenu de leur priorisation DAHO heurte peut-être davantage encore quand il s'agit de familles avec enfants, les enfants étant soumis à la **même instabilité décrite ci-dessus que les adultes.**, **Le Comité de suivi tient ici à rappeler que la stabilité résidentielle constitue un facteur essentiel de développement et d'épanouissement dans la vie des enfants, et que cette « inconstance résidentielle » percutre les enfants au moins autant, voire davantage, que les adultes.**

*« Et maintenant, du 28 [date de l'expulsion de la famille de son squat] jusqu'à maintenant : une nuit dans l'église, une nuit chez ça, une nuit chez ça, une nuit chez ça... [...] C'est juste parce que j'ai pleuré, que j'ai demandé : « La journée est terminée, et les enfants sont dehors. » « Ah bon. Alors venez, venez, mais cette nuit, c'est tout, et demain tu cherches ». Ça fait des jours... je pense 11 jours, qu'on est comme ça. [Elle pleure.] » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

De façon générale, **les différentes mises à l'abri** (alternatives à une non prise en charge provenant pas de la priorisation DAHO) **ne permettent pas de vivre dans des conditions dignes** : les conditions d'hébergement sont souvent indécentes, voire insalubres.

*« Des fois, on n'avait pas l'électricité. C'était juste un studio. Une petite chambre avec une cuisine, directement. Et j'ai fait des photos pour ma première assistante. On dormait les quatre sur un lit puisqu'il n'y avait pas de place. » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

### ***Portrait de Rosa (10 ans) et Nabil (8 ans), enfants hébergés chez des tiers faute de proposition d'hébergement stable et durable dans le cadre du DAHO***

Rosa et Nabil ont respectivement 10 et 8 ans. Avec leurs parents, Salma et Mounir, ils partent d'Algérie il y a quelques années et arrivent en France à Marseille, avant de rejoindre rapidement Grenoble où ils doivent être hébergés chez le cousin de Salma.

Une fois sur place, la famille comprend que le cousin ne peut pas les accueillir : parents et enfants doivent alors passer quelques nuits à l'hôtel, poste de dépenses imprévu dans leurs projections budgétaires. Salma et Mounir ne peuvent suivre financièrement la cadence, et font part de leur inquiétude à leur cousin. Ce dernier leur propose finalement de s'installer dans son studio en périphérie de la ville, où il habite lui-même par intermittence : faute d'autre solution, ils acceptent. En parallèle, Salma et Mounir appellent le 115 tous les jours, et entreprennent de déposer un recours Daho (Droit à l'hébergement opposable). Cette demande se verra d'abord refusée, puis, à la suite d'un recours gracieux, la famille, toujours hébergée chez un tiers, finit par être priorisée.

Durant l'instruction du dossier Daho de la famille, puis quelques temps après l'obtention de leur priorisation, Nabil et Rosa vivent donc dans le studio de leur oncle et sont scolarisés dans l'école la plus proche. L'appartement, trop petit pour accueillir décemment une famille de quatre, est suroccupé : composé d'une pièce faisant à la fois office de cuisine et de chambre, les deux enfants peinent à trouver leur espace.

*« Il était petit. [...] Il y a la cuisine et la chambre. Et il était à côté de notre école. »  
(Rosa, 10 ans)*

*« Oui, juste un lit, mais on dort tous les quatre [elle rit, les enfants rient]. Mais on dort comme ça [les uns à côté des autres]. Et moi, comme j'ai les pieds qui sortaient, j'étais enceinte, j'avais mis – comment on dit ? – une petite table. »  
(Salma, mère de Rosa et Nabil)*

En situation irrégulière et désormais enceinte, leur mère ne peut pas travailler. Leur père n'a pas non plus de titre de séjour, mais il a trouvé un emploi dans une société de ménage. Travaillant la nuit, il rentre souvent très fatigué et dort la journée, selon un rythme décalé par rapport à celui des enfants :

Rosa et Nabil doivent se faire discrets pour ne pas le réveiller, et ne peuvent pas jouer ou faire leurs devoirs comme ils le souhaiteraient.

« Des fois, mon mari, il revient du travail, il dort : on peut même pas jouer, crier. Quand il rentre à sa chambre, il ferme la porte, il dort, et Nabil et Rosa font ce qu'ils veulent, mais on peut pas bouger. [...] Toujours on part à [centre commercial], on était toute la journée à [centre commercial] [rires]. Sinon il y avait le parc de [nom de la commune], je prends les enfants pour laisser mon mari dormir un petit peu. (Salma, mère de Rosa et Nabil)

En plus de l'étroitesse des lieux, la famille découvre des cafards et des puces, ce qui inquiète à la fois parents et enfants.

« **Salma** : Et la surprise quand on a trouvé les puces : c'était un cauchemar pour moi !

**Rosa (10 ans)** : Elle faisait que de me regarder les cheveux.

**Enquêtrice** : Ah oui, et les cafards... ça vous faisait un petit peu peur [vers les enfants] ?

**Rosa** : Si, un petit peu.

**Nabil (8 ans)** : Il y avait beaucoup de cafards, j'aime pas ! Ils m'énervent ! Et après, je veux l'écraser.

**Rosa** : Il avait peur de l'écraser sur les habits !

**Salma** : C'est moi qui surveille toute la nuit, les oreilles de mes enfants ! »

Toujours sans solution d'hébergement suite à leur priorisation DAHO, la famille doit naviguer d'hébergement chez un tiers en hébergement chez un tiers, en fonction des allées et venues du cousin de Salma, qui exige parfois, à certains de ses passages, qu'ils lui laissent le studio libre pour quelques jours : la famille dort alors ponctuellement chez des connaissances et chez une amie de l'école de Rosa.

« **Salma** : Il part et il revient parce qu'il avait une copine. Mais il part, comme ça, je m'en fous, c'est sa vie privée. Mais quand il veut venir, il me dit : « Je vais venir trois jours ». Et moi dans 2 jours, 3 jours, je vais chez...

**Rosa (10 ans)** : La copine !

**Salma** : Ines. Sa maman, elle est vraiment gentille.

**Enquêtrice** : Ines, c'est ta copine [vers Rosa] ?

**Rosa** : Oui.

**Salma** : Sa copine préférée ! [...]

« [A propos de la mère de cette amie] Des fois, elle me laisse, surtout quand j'étais enceinte, car elle sait comment j'étais, elle m'aidait beaucoup. Il y avait beaucoup de gens que je connais même pas, c'est pas de la famille, mais ils m'ont vraiment aidée. » (Salma, mère de Rosa et Nabil)

Si ces périodes hors du studio sont des instants de rapprochement entre Rosa et sa copine Ines, chez qui elle est hébergée, ce soutien et cette aide apportés par son amie d'école ne sont pas toujours facilement supportables pour Rosa, et la mettent parfois mal à l'aise en raison de la honte qu'elle ressent vis-à-vis de ses conditions précaires d'hébergement.

**« Rosa (10 ans) :** J'aime aller chez elle, mais j'ai un petit peu la honte.

**Enquêtrice :** Et tu lui disais à ta copine, ou tu ne préférals pas trop lui dire ?

**Rosa :** Euh, non, pas trop lui dire. »

La situation est donc fragile pour cette famille pourtant priorisée DAHO, et ne permet pas toujours à Salma de bénéficier du confort et des conditions physique et mentales nécessaire à une grossesse. Durant cette période d'hébergement chez son cousin, la grossesse de Salma se solde par une fausse couche. Cet évènement traumatique représente un gros choc pour toute la famille, enfants compris.

« Plusieurs fois j'ai dû aller à l'hôpital quand j'étais enceinte, parce que j'avais des difficultés pendant la grossesse. Et ils m'ont dit : « Il faut pas marcher. Il faut toujours être alitée. » (Salma, mère de Rosa et Nabil)

« Des fois, elle [sa mère] pleurait, elle appelait toujours pour avoir une maison, et du coup elle était stressée, et je me rappelle que mon petit frère, il est mort [...]. Et du coup je faisais que de pleurer parce que j'arrivais pas à croire. [Elle pleure.] » (Rosa, 10 ans)

Finalement, après trois référé-liberté faisant suite à sa priorisation DAHO inaboutie, la famille se voit proposer un hébergement bénévole, puis une nouvelle place en structure d'hébergement qu'elle refuse. Enfin, et des mois après la reconnaissance de sa priorisation DAHO, la famille se voit proposer un hébergement dans le diffus, qu'elle accepte et où elle vit actuellement. L'appartement est plus confortable et Rosa et Nabil ont chacun leur chambre. Les deux enfants ont fait le choix de rester dans leur établissement scolaire d'origine, proche de leur premier hébergement, chez le cousin de la famille : le trajet le matin est long, mais ils souhaitaient ne pas être séparés de leurs amis de l'école.

« **Nabil (8 ans) :** J'ai pas envie de sortir de l'école, j'ai pas envie d'échanger mon école.

**Rosa (10 ans) :** On a pris l'habitude.

**Enquêtrice :** vous vouliez rester à l'école avec vos copains et vos copines ?

**Rosa :** Oui !

**Nabil :** Oui ! »

Aujourd'hui, Rosa et Nabil profitent d'un hébergement stable et durable dans lequel ils profitent chacun de leur propre chambre, et plus généralement de l'espace nécessaire pour jouer et pour faire leurs devoirs. La stabilité de l'appartement dans lequel ils évoluent leur permet de s'épanouir et de grandir plus sereinement.

« Avant, quand j'étais dans l'école, je savais pas dire un mot, je parlais pas. C'était comme si j'étais muette. Et du coup, là, je sais parler. Avant, je faisais pas des exercices, je faisais des autres trucs. Du coup j'étais un petit peu triste de ne pas faire la même chose que les autres. Et là, je fais la même chose et je sais parler. » (Rosa, 10 ans)

« Et moi j'ai gagné une médaille et une coupe au foot ! » (Nabil, 8 ans)

Tous deux se sentent rassurés d'être avec leurs parents dans cet appartement, même s'ils sont totalement conscients du fait que ce logement n'est qu'une étape supplémentaire dans leur parcours résidentiel, où ils n'ont pas vocation à rester éternellement.

*« Et en fait, ici, c'est bien, mais il y a un truc qui me dérange un petit peu, c'est quand ils viennent nous voir, l'association, ils fouillent mes affaires, et du coup ça me gêne un petit peu. » (Rosa, 10 ans)*

## B. Nuit à l'abri, journée dehors : l'errance programmée

**L'hébergement chez des tiers, les nuits en squat ou les mises à l'abri improvisées relèvent de « solutions » fragiles, épuisantes et toujours provisoires.** De même, il faut souligner que la précarité de ces « solutions » tient aussi à leur temporalité : elles ne concernent bien souvent que le moment de la nuit. Pour les personnes interrogées, **ces formes d'hébergement, lorsqu'elles existent, n'offrent aucune stabilité et laissent sans réponse le moment de la journée.**

Au-delà de la précarité de la mise à l'abri nocturne, la défaillance de l'Etat est également source de discontinuité et d'instabilité diurne, puisqu'elle ne permet pas aux personnes de se poser durant la journée. L'absence d'hébergement pérenne – qui aurait dû être apporté par l'Etat dans le cadre de la priorisation DAHO – façonne un quotidien marqué par l'attente et une forme d'errance<sup>49</sup>.

*« Moi, presque toute la journée, je restais à [centre commercial]. Parce que j'avais des sorties, des fois, avec mes enfants, et je pouvais pas faire les aller-retour. Quand j'étais à [nom de la commune], aussi. » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

En l'absence d'hébergement stable, **les personnes doivent organiser leur journée autour des emplois du temps de leurs hébergeurs**, et jongler avec les horaires d'ouverture des lieux accessibles (parc, magasins, accueils de jour) où elles peuvent se reposer, attendre ou occuper leurs enfants.

*« Des fois je vais à la bibliothèque avec mes enfants pour rester. » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

*« Sur les bancs, je me réveille, prends mon sac à dos. Et voilà. T'es de 6h du mat jusqu'à 20h, 22h, 23h. Fatigué. Tu vas à la gare, brancher ton téléphone. C'était compliqué, quoi. C'était un peu à droite, à gauche. Un peu à droite, à gauche. Directement [accueil de jour 1]. Après, voilà. J'allais charger mon téléphone un*

<sup>49</sup> Lanzarini C. (2000), *Survivre dans le monde sous-proléttaire*, Paris, Puf.

*peu. Après, [accueil de jour 2] un peu. » (Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

Le défaut de solution d'hébergement émanant de l'Etat oblige les personnes à devoir **créer elles-mêmes un cadre relatif de sécurité et de prévisibilité face à un quotidien rendu incertain**. Dans cette recherche, **les accueils de jour sont des lieux privilégiés pour trouver un peu de répit et rompre momentanément l'isolement**.

*« Dès que j'arrive le matin, dès que je descends dans le bus à la gare, c'est à [accueil de jour] que je pars. Parce que, là-bas, c'est pour prendre un café et voir du monde un peu. Quand je vais à [accueil de jour], je peux voir plus de 40, 30, 50 personnes le matin. Il y a beaucoup de monde, ouais, ouais. Je passais là-bas, on allait boire un café, rester avec des gens, discuter un peu. » (Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

La sécurité, le jour (comme la nuit), se traduit aussi dans la recherche d'invisibilité, la volonté de pouvoir se « fondre dans la masse » : les gares sont alors des lieux de passage largement investis par les personnes en errance, qui leur permettent, chargées de leurs affaires, de passer inaperçues, dans un lieu où, par définition, tout le monde est encombré de bagages.

Cette mobilité contrainte participe à la mise à l'écart silencieuse de ces situations, en empêchant toute forme d'ancrage durable et en contraignant les personnes à multiplier les solutions temporaires, notamment à la tombée de la nuit. Face à l'insuffisance et à la saturation des réponses institutionnelles, les solidarités informelles (familiales, amicales ou associatives) prennent alors une place centrale, constituant bien souvent les seuls appuis pour faire face à l'urgence.

### **C. Cercles sociaux et associatifs : un filet de secours face à des solutions institutionnelles dérisoires**

Face aux défaillances de l'État, qui ne parvient pas à fournir un hébergement aux personnes prioritaires DAHO, celles-ci se tournent souvent, quand elles le peuvent, vers **leurs cercles sociaux et associatifs pour obtenir un soutien moral, parfois financier, ou encore pour faire avancer leurs démarches d'hébergement auprès des institutions**. Cet accompagnement peut prendre différentes formes : lettres de soutien pour renforcer un dossier de recours, alertes relayées par des personnes perçues comme bénéficiant d'un certain « poids » institutionnel (directeurs d'école, membres du corps médical) auprès du 115, ou encore simples relais permettant de signaler l'urgence de la situation.

*« Il y avait Monsieur [nom], et le responsable des bénévoles de [association], il a fait plusieurs alertes au 115. Il y avait ma sage-femme, au centre [nom du centre médical]. Ils ont fait une réunion avec le directeur du 115, et avec la Préfecture. Ma psychologue, elle a fait des alertes. Il y a beaucoup de gens qui nous ont aidés avec des alertes. Il y avait une assistante [sociale] de l'hôpital – elle m'a fait deux fois. »*

*« Il y a aussi le directeur de l'école, il m'a dit : « Si vous avez besoin de quelque chose... » Il m'a donné un papier pour dire que mes enfants, ils sont forts, et tout, qu'ils sont bien à l'école. » (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

**Si la mobilisation des cercles sociaux est une ressource déterminante pour faire valoir ses droits,** le Comité de suivi tient à rappeler ici que cette mise à contribution de réseaux personnels est source d'iniquité entre personnes prioritaires DAHO restées sans solution d'hébergement, trop largement dépendante des capacités plus ou moins aisées à mobiliser des individus.

**De plus, le pouvoir d'interpellation auprès des pouvoirs publics de ces collectifs n'a pas toujours la force nécessaire** pour faire bouger les lignes.

*« Enquêtrice : Et dans l'école, il y a des personnes qui vous aident ? Je pense à des parents d'enfants, etc.*

*Anissa : Cette semaine. Avant ça, je savais pas et personne m'avait dit, mais il y a une association... Les parents d'élèves qui... Comment ça s'appelle ? Il y a des écoles qui ont une petite association de parents d'élèves. C'est une association de parents d'élèves, pour... je sais pas pour faire quoi. Mais la directrice, elle m'a dit : « Je vais voir avec l'association de parents d'élèves pour faire une lettre à la mairie – ou bien je sais pas quoi. »*

*Enquêtrice : Plus pour faire des courriers, pour un dossier, pour faire avancer un peu les choses si c'est possible ?*

*Anissa : Oui. Mais pour le moment, on est trois familles ! On est trois familles expulsées déjà. Ça fait beaucoup ! On est trois familles, dans la même école. Dans la même école, oui. Parce que, chaque école, elle a les parents... Alors, je trouve que cette semaine-là, on est trois familles expulsées de [nom de lieu de squat], [de] la même école. (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

De toute évidence, la solidarité mise en place au sein de certains cercles sociaux plus ou moins proches des personnes est une ressource fondamentale à mobiliser dans l'avancée de la procédure d'hébergement DAHO. Cependant, la fragilité de ces soutiens face à l'ampleur des besoins est évidente : **ils ne peuvent et ne doivent pas remplacer un accès effectif à l'hébergement.**

## Hébergement à la suite d'une priorisation DAHO : un soulagement de courte durée

*« Au moins, on était dans une chambre, on n'était pas dehors. Parce que des fois, il pleuvait, il y avait de la neige et tout ça. » (Rosa, 10 ans)*

En 2024 en Isère, parmi les personnes ayant été priorisées DAHO, seulement **37 % ont reçu une proposition d'hébergement dans l'année**. Parmi elles, une partie accepte la proposition d'hébergement : elles sont alors mises à l'abri au titre de leur priorisation DAHO. Cependant, les solutions d'hébergement, même si elles ont le mérite d'exister, ne proposent pas toujours des conditions de vie convenables pour les ménages.

### A. Des conditions d'hébergement parfois déplorables

Deux des quatre ménages rencontrés en entretien ont pu bénéficier d'un hébergement au titre de leur priorisation DAHO – pas nécessairement dans les délais imposés par la loi : Omar a accepté une proposition dans un centre d'hébergement d'urgence, et Salma et sa famille finissent par être hébergés dans un appartement dans le diffus en Isère, plusieurs mois après leur priorisation. Les conditions d'hébergement varient d'un hébergeur à un autre, les règlements intérieurs (fixant les horaires de présence, les visites autorisées ou non, etc.) étant définis par les structures opératrices.

La proposition d'hébergement (qui ne se caractérise pas par sa rapidité post-priorisation DAHO...) a été, pour Salma et sa famille, un grand soulagement ([voir portrait de Rosa et Nabil](#)). Ils ont pu bénéficier d'un appartement avec une cuisine et des chambres séparées pour les deux enfants, ces derniers ayant désormais la place de faire leurs devoirs et de jouer chez eux. Cependant, la famille rencontre une série de difficultés dans l'appartement, **difficultés qui les empêchent d'investir pleinement et sereinement l'espace** : pas d'électricité dans certaines pièces, des services techniques intrusifs qui investissent les lieux sans prévenir, une impossibilité d'ajouter ses propres meubles, etc.

*« Salma : Moi, j'étais énervée, parce qu'ils sont venus et ils ont fouillé dans l'armoire de ma fille, alors que depuis qu'on est là-bas, on n'a pas l'électricité dans la salle-de-bain.*

*Mounir : C'est la lumière, pas l'électricité.*

*Salma : Oui. La lumière. Une fois, elle me dit que l'électricien va venir. Une fois, elle me dit qu'on peut rien faire. J'ai rien compris.*

*Mounir : C'est depuis le début. Il y a des trucs, mais c'est pas grave. »*

**Mounir** : Mais il y a une seule chose : on n'est pas contents, puisque – je sais pas si toutes les structures c'est comme ça – puisqu'il y a plusieurs personnes qui ont la clef de cet appartement...

**Salma** : Qui sont rentrées...

**Mounir** : Ils rentrent comme ils veulent, sans qu'on le sache.

**Salma** : J'ai perdu mon intimité. »

Ces blocages sont également partagés par les enfants, qui ne se sentent pas toujours à l'aise dans un hébergement qui n'est pas perçu comme « chez eux ».

**Rosa (10 ans)** : Et en fait, ici, c'est bien. Mais il y a un truc qui me dérange un petit peu : c'est quand ils viennent nous voir, ils fouillent mes affaires et du coup ça me gêne un petit peu.

**Nabil (8 ans)** : Après ils prennent des choses, ça dérange. »

## B. Les sorties d'hébergement : pas de retour en arrière possible

Qu'elles soient prioritaires Daho ou non, **les personnes en hébergement d'urgence ou d'insertion ne peuvent pas être exclues ou remises à la rue grâce au principe de continuité de l'hébergement.**

De façon générale, les personnes hébergées, au titre du DAHO ou non, bénéficient de conditions d'hébergement et de sorties similaires. Les personnes devraient pouvoir accéder par la suite, grâce à la stabilité de l'hébergement et à un accompagnement social, à un hébergement adapté ou à un logement, du parc privé ou du parc social, quand leur situation (notamment administrative) le permet. Dans les faits, il existe cependant d'autres types de sorties observées au sein des structures d'hébergement, comme l'hébergement chez des tiers ou le changement de localisation et de département. Il peut arriver également, dans de rares cas, que des personnes hébergées soient expulsées : le ménage bénéficie alors d'un accompagnement pour tenter de trouver un nouvel hébergement avant l'expulsion.

Pour certains hébergés, l'incertitude sur la durée ou la pérennité de ce logement continue de générer un stress important. Pour Flavie, **la perspective de la fin de son hébergement sans solution est une source d'inquiétude permanente.**

Pour d'autres, même si la crainte du « retour » vers une situation plus précaire qu'ils ont déjà vécue n'a pas complètement disparu, l'éventualité d'une sortie de l'hébergement est peu évoquée dans les discours : même si les termes du contrat de l'hébergement ne sont pas toujours très clairs (durée proposée, critères de renouvellement, etc.), **la question de fin d'hébergement n'est pas à l'ordre du jour pour ces ménages.**

**« Enquêtrice** : Et d'ailleurs, vous savez combien de temps vous allez pouvoir rester dans ce logement-là ?

**Mounir** : Normalement, on renouvelle le contrat chaque trois mois.

**Salma** : Et moi, je peux pas... Parce que si je sors de là, je sais pas où je vais aller. »

Cependant, le cas d'Omar reste préoccupant : hébergé en Isère au titre de sa priorisation DAHO, il reçoit une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF). Quelques temps après, l'hébergement dans lequel il se trouve ferme, et Omar comprend que l'OQTF qu'il a reçue pourrait compromettre une nouvelle proposition d'hébergement (bien que cela ne soit pas légal). La loi prévoit en effet que toute personne accueillie dans un centre d'hébergement doit pouvoir « *y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée.* »<sup>50</sup> Cette orientation doit par ailleurs être effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. C'est ce principe de continuité visant à garantir une relative stabilité à la personne concernée qui implique un renouvellement automatique du contrat.

### Portrait d'Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO

Omar arrive en France en 2019 et dépose rapidement une demande d'asile. Durant la procédure, il est d'abord hébergé en périphérie de Grenoble, mais il voit sa demande d'asile déboutée à la fin de l'année 2021. C'est à la suite de cette décision qu'un délai d'un mois lui est laissé pour quitter le CADA dans lequel il était jusque-là hébergé au titre de sa demande d'asile.

« *Et voilà, j'ai appelé [le] 115, j'ai expliqué. J'appelle : 115, 115, 115. Mais ils ne me répondent pas. Je n'ai pas de solution car j'ai été débouté de l'asile fin 2021 [...]. Après, là où j'étais hébergé, à [nom de la commune], on m'a dit de sortir de là-bas. Et ça m'inquiète pour la suite parce qu'après que t'es débouté de l'asile, il n'y a pas de solution, il n'y a pas de travail et il n'y a pas d'argent. Je dormais dehors, quoi, et après, j'ai vu ça. Après, ils m'ont dit de sortir là-bas avant que la police ne vienne me chercher là-bas. Et après, j'ai quitté là-bas. Je dormais dehors, quoi... »*

Omar quitte alors le centre d'hébergement, et alterne entre quelques hébergements de courtes durées chez des amis et de nombreuses nuits à la rue, dans des conditions extrêmement précaires.

« *Un peu dehors, beaucoup dehors, parce les personnes chez qui je dormais... parfois je rentrais à 23h, je sortais à six heures. Tout le temps avec mon*

---

<sup>50</sup> Article L.345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles.

*sac, dans les parcs, pour pas payer. Voilà. Matin, voilà. Jusqu'à le soir, je vais à [accueil de jour], au [accueil de jour] pour aller manger. C'était très compliqué. »*

C'est grâce au psychologue qui le suit qu'Omar finit par trouver un hébergement temporaire chez une famille à [nom de la commune], où il reste pendant huit mois.

*« Oui, il faut partir. Voilà. Il faut chercher une solution. On m'a donné un délai d'un mois. Après, j'ai suivi... Il y a une dame, là, que j'ai suivie au centre de vie comme psychologue. À ce temps-là, j'étais inquiet, je ne sais pas où dormir. Ils ont contacté une famille d'accueil à [nom de la commune], à côté de [nom de la commune]. Je suis parti là-bas. J'ai passé là-bas huit mois.*

Cet hébergement est un soulagement pour Omar, mais il reste très éloigné de Grenoble où il doit se rendre tous les jours pour des rendez-vous médicaux : les trajets en transports en commun sont onéreux, longs et fatigants.

*« Mais tout le temps, je suis sur Grenoble. Je dors là-bas, mais chaque matin, je viens sur Grenoble. Parce que j'avais des rendez-vous pour voir des psychologues. »*

*« Le dernier bus, c'était 18h45. Des fois, moi, j'ai raté le bus. »*

C'est notamment à cause de l'éloignement des structures de soin qu'il décide de quitter cet hébergement : Omar se rapproche alors de Grenoble, et alterne entre rue et hébergement chez un ami, une situation fragilisante et difficile.

*« De temps en temps, je dors là-bas [chez un ami]. De temps en temps, dehors, de temps en temps. Là-bas, là-bas. La plupart, c'était dehors, quoi. C'était dehors. C'était dehors. C'était dehors, ouais. Je me casais dans des coins. J'ai dormi dans beaucoup de coins sur le côté centre-ville. Beaucoup. Après, le matin, je me réveille, le matin. Sur les bancs, je me réveille, prends mon sac à dos. Et voilà. Directement [accueil de jour]. Après, voilà. J'allais charger mon téléphone un peu. »*

En 2021, il est orienté par une association locale qui l'aide à constituer un dossier DAHO. Quelques temps plus tard, Omar est priorisé au titre du DAHO.

*« Après, un jour, on m'a envoyé un courrier comme quoi [j'étais] prioritaire de l'hébergement. »*

Malgré cette victoire, Omar doit attendre un long moment avant qu'une proposition d'hébergement lui soit proposée. En attendant, il reste entre la rue et l'hébergement chez des tiers, en multipliant les appels au 115 sans pour autant obtenir de résultats d'hébergement pérenne : l'attente reste vaine.

*« J'ai attendu. On m'a dit [que] je suis prioritaire. Mais j'ai attendu. »*

À la suite de ses nombreux appels au 115, une proposition d'hébergement temporaire (hors cadre du DAHO) lui est finalement faite en périphérie de Grenoble, qu'il accepte (sans, d'ailleurs, que son acceptation ou son refus n'ait d'impact sur sa priorisation DAHO).

*« Oui, je suis parti là-bas faire 15 jours, deux semaines. J'ai fait deux semaines là-bas. Ils m'ont dit : « Ah ! Ici, c'est juste pour 15 jours. » On était 8 personnes, je pense. Deux par chambre. Voilà, on est restés pendant 15 jours là-bas. Après 15 jours, ils nous ont dit : « Vous allez sortir aujourd'hui, il y a des autres qui viennent vers 17h. »*

A la sortie de cet hébergement temporaire, Omar se voit contraint de retourner à la rue, et décide de rester dans le coin de cet hébergement qu'il connaît et qu'il trouve calme.

*« Il y avait une église à [commune de l'hébergement]. Là où je dormais, là où on habitait, il y avait l'église, il y avait des toilettes à côté. Les toilettes, ça ne ferme pas. Les toilettes, il y avait un grand espace. Moi, j'ai passé beaucoup de temps là-bas. Je pense un mois. Je dors là-bas. Je me réveille à 6h. Vite fait, je descends dans le parc, je me pose, je passe toute la journée au parc. Il y avait des grands parcs là-bas. Je passais toute la journée là-bas pendant un mois, un mois et demi comme ça. Après un mois et demi, tout le temps, j'appelle le 115, tout le temps, j'appelle le 115. »*

C'est en 2024, près de 3 ans après sa priorisation DAHO, qu'Omar reçoit une proposition pour un hébergement prolongé dans un bungalow (dans le cadre du DAHO). L'hébergement est très loin de Grenoble, mais il l'accepte.

*« Le Bungalow [était] posé derrière la gare de [nom de la commune]. Il a 62 lits. C'était là-bas. On était beaucoup : 40 personnes, avec les familles. »*

Durant cette période, Omar reçoit une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), mais cela ne l'empêche pas de rester dans l'hébergement où il se trouve. Durant un an, Omar retrouve une stabilité, peut souffler, suivre sereinement son traitement médical et rencontrer de nouvelles personnes.

*« Je suis allé voir un psychiatre parce que je ne dors plus la nuit aussi. Je prenais des traitements aussi. Ça me calme, parce qu'un peu traumatisé, je vous le dis. Parce que je peux dire maintenant un peu, ça va un peu. Mais avant, c'était pas... c'était compliqué. C'était très très compliqué pour moi. »*

Cependant, cette stabilité prend fin en septembre 2025 avec la fermeture du centre d'hébergement dans lequel il se trouve : l'OQTF qu'il a reçue compromet, illégalement, sa continuité d'hébergement.

*« Le 15 septembre, le foyer, ça doit fermer. Tout le monde va sortir dehors [de la commune]. Moi, il n'y a pas toujours de solution pour moi. Parce que moi, on m'a appelé au bureau. On m'a dit, toi, ça va être compliqué. Parce que là, la Préfecture,*

*ils ont décidé comme ça. Tu n'as pas... Je ne sais pas si tu vas trouver un hébergement. [...] Même l'assistance sociale qui est là-bas m'a dit que c'était compliqué, [qu'] on ne sait pas, [que] ce n'est pas nous qui décidons. C'est la Préfecture qui décide. Moi, j'étais comme ça : inquiet. Maintenant, je ne sais pas. Ils vont me faire sortir dehors encore. Ils vont m'emmener où ?»*

*« J'ai appelé l'équipe juridique. L'équipe juridique, m'a contacté. J'ai essayé d'appeler le 115. Le foyer va fermer et je n'ai pas toujours de solution pour un autre hébergement. J'ai commencé encore à appeler le 115. Après, l'équipe juridique aussi, ils ont fait un rapport. Ils ont envoyé ça. »*

C'est grâce à l'accompagnement de l'EJM qu'une solution est finalement trouvée : Omar est alors transféré dans un centre d'hébergement d'urgence à Grenoble, où il vit actuellement.

*« Non, à [nom de l'association], ça va, ça se passe bien maintenant. Ils sont venus, on m'a fait signer un contrat, pas un contrat, mais pour l'hébergement, d'un mois. Et quand un mois est terminé, on peut m'en faire encore un, un contrat, et signé, ça fait trois mois encore. Donc, c'est ça, trois mois. Après deux, un mois. Dès que tu passes un mois, on te fait signer pour trois mois, pour trois mois encore. »*

## Les effets sociaux négatifs des dysfonctionnements du parcours DAHO : dénominateur commun des personnes prioritaires

*« Enquêtrice : Et tu étais un peu asthmatique dans l'appartement ?*

*Rosa (10 ans) : Trop !*

*Salma : Tous les jours malade ! Et elle est rentrée à l'hôpital plusieurs fois.*

*Enquêtrice : Tu t'en souviens ?*

*Rosa : Oui, j'étais restée beaucoup de jours : plus qu'une semaine.*

*Enquêtrice : A l'hôpital ?*

*Rosa : Oui, c'était surtout les nuits : j'arrivais pas à dormir.*

*Salma : Elle peut pas respirer. (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

### A. Des conséquences sur la santé mentale et physique des adultes comme des enfants...

Pour les personnes rencontrées tout au long de ce rapport, **l'instabilité de l'hébergement s'ajoute aux traumatismes d'un parcours déjà souvent dououreux**, générant ou

**renforçant du stress et de l'anxiété, parfois des troubles du sommeil, ou nécessitant un suivi médical ou psychiatrique.**

*« Et j'étais comme une folle. Je criais moi-même dans la chambre. J'ai crié. Avec toutes les situations que j'ai vécues. On m'a appelé une psychiatre. La médecin psychiatre, elle est venue en voiture, elle m'a emmenée. Je suis partie au CMP. Et le psychiatre a commencé à me suivre, à me donner des médicaments. Jusqu'à maintenant, je suis suivie au CMP. »* (Flavie, femme seule priorisée DAHO hébergée bénévolement)

Pour les parents interrogés, l'absence ou l'instabilité de l'hébergement exacerbe le **sentiment d'impuissance, proportionnel à la nécessité de protéger leurs enfants.**

*« Mais, tout ça, moi, je dis : on va faire tout seuls ; on va chercher le travail ; on va bouger ; on va faire ça ; on va trouver quelque chose pour faire le titre de séjour. Mais pour ça, il y a une chose qui est nécessaire : c'est qu'on soit hébergés dans une chambre. Pour les enfants. Parce que l'hiver, c'est zéro, ou un, ou deux ou trois degrés, dans l'hiver. Pour les enfants, j'ai juste besoin d'une petite chambre, pour passer la nuit. Et la journée, je mets les enfants dans l'école. Et nous, on bouge. Moi et mon mari, on bouge. On essaie de faire ça. Et c'est tout. [Elle pleure.] »* (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)

**Quant aux enfants, justement, bien que protégés par leurs parents, ils ne sont pas hermétiques aux difficultés rencontrées par leurs parents, à leurs inquiétudes et aux faux espoirs générés par l'attente :** ils se posent des questions, et ressentent inévitablement l'anxiété ambiante.

*« Et quand j'étais avec mon père, ils l'ont appelé. C'était bizarre : il est parti, il a pris du temps pour parler, et moi j'ai continué à donner les choses [Rosa a accompagné son père dans une mission de bénévolat qu'il réalise au sein d'une association d'aide humanitaire], et après, il voulait pas dire. Je lui ai dit : « Qui t'a appelé ? » Et il a fait un mensonge, il a dit que c'était maman. Et quand on est rentrés à [nom de la commune], il m'a dit [pour l'appartement] et j'étais trop contente ! »* (Rosa, 10 ans)

*« Maintenant [après leur expulsion avec concours de la force publique], on est chaque nuit chez quelqu'un, et chaque heure, ils [les enfants] me posent des questions : « Maman, pourquoi la police elle nous a obligés à quitter notre maison ? » « Maman, pourquoi, dans notre maison, on peut pas rester tranquilles ? » Et il faut que je réponde... Il faut que je donne des raisons pour chaque question, mais... Je pense que ça va passer, non ? [Désespérée, en pleurs] »* (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)

Les familles s'efforcent de préserver une apparence de quotidien le plus « normal » possible pour leurs enfants, en choisissant, par exemple, de privilégier la proximité avec l'école, même si cela implique des conditions précaires d'existence.

« Oui, mais tu sais, on habite dans une tente, pas loin de l'école. Les enfants partaient normal le matin. » (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)

Lorsque l'hébergement s'effectue dans des **conditions précaires et contraintes** (hébergements chez des tiers, structures collectives ou semi-collectives, squats...), la cohabitation peut influer sur les dynamiques relationnelles des habitants (colocataires, hébergeur-hébergés, parents-enfants...), altérant parfois les équilibres affectifs et pouvant entraîner des distensions ou des ruptures de liens.

L'instabilité des trajectoires d'hébergement engendre ainsi **des répercussions profondes sur la santé mentale et physique**, tant des adultes que des enfants, et ces effets se prolongent souvent bien au-delà de l'accès à une solution hébergée, si elle devait se présenter.

## B. ... Qui peuvent perdurer au-delà de la solution d'hébergement

L'accès à un hébergement ne marque pas nécessairement la fin du parcours du combattant pour les personnes prioritaires DAHO. Les **traumatismes liés à des situations extrêmement précaires**, comme celle de dormir dans la rue, ne prennent pas automatiquement fin avec l'hébergement : ils **se prolongent dans le temps, affectant notamment le sommeil et la santé mentale des personnes concernées**.

« **Omar** : C'est le centre d'isolement, ils sont au centre-ville. Eux aussi ils me suivaient tout le temps. Et les psychologues, des fois, je pars là-bas discuter avec eux, faire des trucs, parce que je n'étais pas bien dans ma tête. J'avais des problèmes. Voilà. Je ne dormais pas, j'avais beaucoup de soucis. Voilà. [...] Après, je suis allé voir un psychiatre parce que je ne dors plus la nuit aussi. Je dors pas la nuit aussi. Je prenais des traitements aussi.

**Enquêtrice** : Et ça vous aide à dormir [le traitement médical prescrit par un psychiatre] ?

**Omar** : Oui, ça me calme, parce qu'un peu traumatisé, je vous le dis. Un peu, un peu. Parce que c'était compliqué, quoi, c'était compliqué. Dormir dehors, réveiller six heures pendant l'hiver, prendre ton sac, tu sais pas là où tu vas aller, tu fais rien. Comment ? Combien d'heures ? » (Omar, homme seul hébergé dans le cadre de sa priorisation DAHO)

Les trajets longs et les transports compliqués entre les lieux de vie et l'hébergement entraînent une fatigue importante, que ce soit chez les enfants ou chez les adultes. Cela

oblige notamment les parents à planifier chaque journée en fonction de nombreuses contraintes, **la distance entre le logement et l'école pouvant par exemple devenir un facteur supplémentaire de fatigue et de stress pour l'ensemble des membres de la famille.**

*« Salma : Entre l'appartement et l'école, c'est un peu loin, mais ça fait rien.*

*Enquêtrice : Ah ben oui, parce que si vous étiez à Fontaine, et que les enfants étaient à la Villeneuve...*

*Salma : C'est... On prend, déjà le bus. Des fois, on reste presqu'une demi-heure : il y a pas beaucoup de bus, là-bas. Après, on prend le tram, le A, jusqu'à Arlequin. Il faut faire déjà 30 minutes, je pense, à pied. Après il faut prendre le bus pour une heure. Et quand on arrive là-bas, on marche pendant 30 minutes. C'est loin. Déjà là, hier, mon fils, il m'a dit : « Maman, je suis fatigué. » Parce qu'ils ont la garderie, jusqu'à 17h30. Et je peux pas les désinscrire, parce qu'il fait des activités là-bas, et tout. (Salma, mère de deux enfants hébergée avec son mari dans le cadre de sa priorisation DAHO)*

Les familles avec enfants ont pu subir des traumatismes dus aux **règlements intérieurs de certaines structures d'hébergement, qui provoquent parfois la séparation contrainte** des familles, notamment quand les hommes ne sont pas acceptés dans les locaux : mère et enfants sont alors accueillis, mais le père, lui, doit rester dehors. Dans le cas de la famille d'Anissa, l'accueil de nuit a impliqué une séparation des enfants de leur père, générant stress et angoisse chez les premiers.

*Anissa : Le jour où on a été dans une chambre à l'accueil de nuit, les enfants, ils partaient très fatigués et mal à l'aise. J'ai dit : « Qu'est-ce que je fais ? » Mais dans une chambre chaude, et tout... Mais les enfants, c'est dans une tente tant qu'ils sont ensemble avec papa : « On part pas dans la chambre si papa est pas avec nous ». C'est pour ça que moi...*

*Enquêtrice : « Donc, ça leur a créé des angoisses de se dire « on va être séparés ».*

*Anissa : Oui. Des cauchemars. Carrément, je te jure, 30 minutes : il s'est réveillé avec un cauchemar. « Il est où, papa ? » Il pleurait. C'est pour ça, moi, carrément, je ne demande pas l'accueil de nuit au 115. C'est un grand problème. Parce que j'étais obligée d'y aller. Mais les enfants me dérangent carrément toute la nuit. J'ai dit : « C'est bien que je reste à la tente avec mon mari et avec les enfants. » Parce qu'elle aime beaucoup le papa, toujours ! [...] « Pourquoi ? » Elle pose [la question]. Alors moi, je sais bien pourquoi : parce qu'il y a que des femmes dans les chambres. Là-haut, il y a des chambres pour nous, pour les familles. Et en bas, il y a une chambre pour les femmes qui sont toute seule, commune. Alors il faut pas que les hommes entrent. Mais les enfants, ils comprennent pas. Même la grande, il faut que j'explique à ma grande : « Mais maman, ça, c'est papa ! Il va entrer avec nous dans la chambre. » Elle comprend pas, parce que c'est le papa, avec des sentiments. Elle comprend pas. Ils comprennent pas. Alors... Les enfants, peut-être, ils se disent : « Peut-être ils vont nous prendre. Ils nous laissent pas papa. Ils nous séparent. » C'est pour ça qu'il a un peu... Il pleure un peu. Je dis : « Non, ça, c'est pas une séparation. C'est juste que... » Mais il comprend pas. C'est des enfants, quoi. C'est pour ça que je n'ai jamais demandé l'accueil*

*de nuit. Je n'ai jamais demandé. Parce que c'est dur pour moi, carrément. Pour les trois enfants, c'est... C'est tout ça. (Anissa, priorisée DAHO à la rue par intermittence avec son mari et ses trois enfants)*

**L'instabilité de l'hébergement engendre des conséquences lourdes et durables sur la santé des personnes.** Le stress lié à l'incertitude, l'épuisement provoqué par les nuits passées à la rue et l'angoisse de perdre son hébergement contribuent à créer **des troubles de santé** (physique et psychique), nécessitant un **suivi médical et parfois psychiatrique** resserré. Ces témoignages illustrent malheureusement les conséquences néfastes de **traumatismes entraînés par l'absence d'hébergement**, et aux **effets durables**, qui ne prennent pas miraculeusement fin avec l'accès à un hébergement. L'Etat, quand il faillit à ses obligations, est responsable, pour partie, de ces impacts néfastes sur les familles qu'il n'héberge pas, ou trop tardivement.

## Annexes

### Annexe 1 – Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission de Médiation en Isère (2024)



#### Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités

#### Arrêté préfectoral N° 38-2024-11-22-00013 fixant la composition de la commission de médiation du département de l'Isère

Le secrétaire général de la préfecture,  
assurant l'intérim dans le cadre de la vacance momentanée  
du poste de préfet de l'Isère

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 441-13 du même code,

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1<sup>er</sup> Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°038-2022-04-21-00008 du 21 avril 2022 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022 portant nomination de Maître Jean Yves BAlestas, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

Vu les consultations auprès des organismes et associations, et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 21 mars 2023;

Vu la désignation le 16 juillet 2021 par le conseil départemental des représentants du conseil départemental de l'Isère à la commission de médiation ;

Vu les désignations des EPCI en date du 2 octobre 2020 ;

Vu la désignation du CRPA (Conseil Régional des personnes Accueillies/Accompagnées) AURA du 28 juin 2024 ;

Vu la désignation de Un Toit Pour Tous du 16 avril 2024 ;

Vu la désignation d'ABSISE du 18 septembre 2024 ;

Vu la désignation de l'association Point d'Eau du 19 septembre 2024 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 fixant la composition de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé, la nouvelle organisation de la commission est fixée par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La commission de médiation, prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

**Article 3 :**

Cette commission est présidée par Maître Jean-Yves BAESTAS, en tant que personnalité qualifiée, pour une durée de trois ans à compter du 13 décembre 2022, soit jusqu'au 12 décembre 2025.

**Article 4 :**

Monsieur Guillaume BEAUREPAIRE a été désigné comme vice-président par les membres de la commission lors de la séance de la Commission de Médiation du 21 septembre 2023

La commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS	QUALITE	ECHEANCE DU MANDAT
<b>1. TROIS REPRÉSENTANTS DES SERVICES DÉCONCENTRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET</b>		
Un représentant du préfet - La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture ou un représentant de la Mission de coordination Interministérielle	Titulaire	
Deux représentants de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Deux titulaires	
<b>2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>		
<b>A) Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère</b>		
M Christophe CHARLES, Vice-président du Conseil Départemental	Titulaire	01/09/2027
Mme Claire DEBOST, conseillère départementale	Suppléante	01/09/2027
Mme Imen DE SMEDT, conseillère départementale	Suppléante	01/09/2027
<b>B) Un représentant des communes du département désignés par l'association des maires</b>		
M Marc LIZERE, adjoint au maire de Croles	Titulaire	27/06/26
Mme Sylvaine FOURNIER, conseillère municipale à Croles	Suppléante	27/06/26
<b>C) Un représentant des EPCI qui ont conclu l'accord collectif intercommunal ou la convention intercommunale d'attribution, tels que définis aux articles L.441-1 et L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation</b>		
M Nicolas BERON-PEREZ, conseiller communautaire Métropole de Grenoble	Titulaire	27/06/2026
Mme Kheira CAPDEPON, conseillère communautaire Métropole de Grenoble	Suppléante	27/06/2026

**3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :**

A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :

M. Laurent ACOSTA - ADVIVO	Titulaire	27/06/ 2026
M. Pierre MENDOUSSE	Suppléant	1/12/2027
M Mathieu PEYRET - SDH	Suppléant	27/06/ 2026
Mme Françoise BOURDET - ADOMA	Suppléante	27/06/ 2026
M. Karim IKHLEF - ADOMA	Suppléant	27/06/ 2026

B) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article I.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article I. 365-4 du CCH.

M. Jean-François LAPIERE - SOLIHA	Titulaire	27/06/2026
M. Philippe GALLIARD - HABITAT ET HUMANISME	Suppléant	27/06/2026

C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

M Jérôme COLLION - ENTRAIDE PIERRE VALDO	Titulaire	27/06/2026
Mme Fanny SAVARESE - LA FONDATION BOISSEL	Suppléant	27/06/2026
M. Frédéric CESBRON - Mutualité Française Isère	Suppléant	27/06/2026

**4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES ŒUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :**

A) - Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

M. Mahfoud YAMOUNI – ADIL de l'Isère	Titulaire	27/06/2026
Mme Anne GIROUD - CSF	Suppléante	27/06/2026
M. Farid BOUTELDJA - CLCV	Suppléant	27/06/2026
Mme Naïma KIOUDJ - CNL	Suppléante	20/09/2027

B) - Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Monsieur Michel MARON - « Un Toit Pour Tous »	Titulaire	27/06/2026
M. Yassine KAHLID - La Sauvegarde	Suppléant	27/06/2026
M. Guillaume BEAUREPAIRE – ALFA 3 A	Titulaire	27/06/2026
M. Michel CAU - UDAF	Suppléant	27/06/2026

**5 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION ŒUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT ET REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ PAR LES INSTANCES MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.115-2-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE DES FAMILLES A SAVOIR LE CONSEIL CONSULTATIF RÉGIONAL DES PERSONNES ACCUEILLIES ET ACCOMPAGNÉES :**

5 - 1 - Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département		
M. Richard DIOT - Point d'eau	Titulaire	27/06/2026
M. Gaël ORIOL - Point d'eau	Suppléant	1/12/2027
Mme Hélène RONDOT - Secours Populaire Français	Titulaire	27/06/2026
Mme Régine ANTONAKIOS - Secours Populaire Français	Suppléante	1/12/2027

5 - 2 - Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles à savoir le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées

Arthur JALLET - CCRPAA	Titulaire	20/09/2027
M Ziani Atmani - CCRPAA	Suppléant	20/09/2027
M Amadou Safwane Sow - CCRPAA	Suppléant	20/09/2027
M Amara Conde - CCRPAA	Suppléante	20/09/2027

**Article 5 :**

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le Pôle Hébergement, Accompagnement et Logement Social – Unité Accès et Maintien dans le Logement - BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 22 NOV. 2024

Le secrétaire général,  
préfet par intérim



Laurent SIMPLICIEN

## Annexe 2 – Décision du Conseil d'Etat numéro 473746 (31/05/2024)

Firefox

<https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/>

### Conseil d'État

N° 473746

ECLI:FR:CECHR:2024:473746.20240531

Mentionné aux tables du recueil Lebon

5ème - 6ème chambres réunies

M. Rémy Schwartz, président

Mme Coralie Albumazard, rapporteur

M. Maxime Boutron, rapporteur public

SCP MARLANGE, DE LA BURGADE, avocats

Lecture du vendredi 31 mai 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 5 mai 2022 par laquelle la commission de médiation du Finistère a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement présentée en application des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Par un jugement n° 2202832 du 23 novembre 2022, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 2 mai et 18 juillet 2023 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maîtresse des requêtes,
- les conclusions de M. Maxime Boutron, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Marlange, de la Burgade, avocat de M. B....

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... B..., ressortissant russe qui a fait l'objet le 27 mai 2019 d'un arrêté préfectoral l'obligeant à quitter le territoire français, a saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision du 5 mai 2022 de la commission de médiation du Finistère qui a rejeté sa demande tendant à ce que soit reconnu le caractère prioritaire et urgent de sa demande d'hébergement présentée en application des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Il se pourvoit en cassation contre le rejet de cette demande.

2. En premier lieu, l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que : " Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 ". L'article L. 441-2-3 du même code prévoit, à cette fin, que, dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. Aux termes du III de cet article : " La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. [...] ".

3. En premier lieu, il résulte des dispositions citées ci-dessus, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dont elles sont issues, que la reconnaissance du droit à un hébergement par une décision d'une commission de médiation doit constituer, pour les demandeurs qui en bénéficient, une étape vers l'accès à un logement autonome. Il résulte également de ces dispositions que si le droit à un logement décent et indépendant ou, le cas échéant, à un hébergement, est en principe ouvert aux seules personnes qui résident sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, elles ouvrent néanmoins à la commission de médiation la possibilité de faire droit à la demande présentant un caractère prioritaire et urgent d'une personne qui ne remplit pas ces conditions de résidence régulière, mais uniquement par un accueil dans une structure d'hébergement. Toutefois, les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 542-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent prétendre à un accueil dans une structure d'hébergement, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant.

4. Par suite, en jugeant que la commission de médiation du Finistère avait fait une exacte interprétation des dispositions précitées du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation en opposant à la demande de M. B..., qui ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles de nature à rendre sa demande prioritaire, l'obligation de quitter le territoire français dont il faisait l'objet, l'auteur du jugement attaqué n'a entaché son jugement d'aucune erreur de droit.

5. En deuxième lieu, en jugeant que M. B... ne présentait pas de garanties d'insertion constituant des circonstances exceptionnelles de nature à justifier qu'il soit fait droit à sa demande malgré l'arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire français, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif, qui n'a pas insuffisamment motivé son jugement, s'est livré à une appréciation souveraine qui n'est entachée d'aucune dénaturation.

6. Enfin, en se fondant, pour écarter le moyen tiré de ce que la décision attaquée mentionnerait à tort que l'intéressé n'avait pas effectué de démarche préalable auprès du service intégré de l'accueil et de l'orientation, sur ce que la commission de médiation aurait pris la même décision si elle s'était fondée sur le seul motif tiré de l'absence de régularité du séjour, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes qu'il attaque. Par suite, son pourvoi doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### D E C I D E :

-----  
Article 1er : Le pourvoi de M. B... est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A... B... et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à l'issue de la séance du 6 mai 2024 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, président ; Mme Isabelle de Silva, présidente de chambre ; M. Jean-Philippe Mochon, président de chambre ; Mme Fabienne Lambolez, conseillère d'Etat ; M. Alain Seban, M. Cyril Roger-Lacan, M. Laurent Cabrera, M. Stéphane Hoyneck, conseillers d'Etat et Mme Coralie Albumazard, maîtresse des requêtes-rapporture.

Rendu le 31 mai 2024.

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :

Signé : Mme Coralie Albumazard

Le secrétaire :  
Signé : M. Bernard Longieras

### **Annexe 3 – Mode de calcul des indicateurs**

**Taux de proposition de logement** = Nombre d'offres de logement faites aux ménages reconnus prioritaires DALO / Nombre de décisions favorables (ménages reconnus prioritaires DALO) en COMED

**Taux de priorisation OU Taux de décisions favorables** = Nombre de décisions favorables (ménages reconnus prioritaires) en COMED / Nombre de demandes examinées par la COMED

**Taux de refus** = Nombre d'offres de logement refusées par les ménages reconnus prioritaires DALO / Nombre d'offres de logement faites aux ménages reconnus prioritaires DALO

**Taux de relogement** = Nombre de ménages effectivement relogés suite à une priorisation DALO / Nombre de décisions favorables (ménages reconnus prioritaires DALO) en COMED

## Annexe 4 - Méthodologie de l'étude

Une démarche qualitative constituée d'entretiens semi-directifs est proposée pour cette étude. Pour ce faire, 4 ménages ayant déposé une demande de priorisation DAHO ont été rencontrés, avec des profils différents :

- Une femme seule, hébergée bénévolement
- Un homme seul, hébergé puis transféré dans un autre hébergement après la fermeture de l'ancien hébergement
- Un couple avec 3 enfants scolarisés, de 4 à 12 ans, sans solution d'hébergement, ont refusé une proposition d'hébergement
- Un couple avec 3 enfants, de quelques mois à 10 ans, hébergé bénévolement puis par le 115 dans le diffus

Les contacts des personnes interrogées ont été obtenus avec l'aide de l'Equipe Juridique Mobile : ce type d'échantillonnage comporte un biais méthodologique, à savoir un biais de sélection. En effet, tous les ménages rencontrés ont eu recours à l'EJM soit à cause d'un refus de priorisation soit à cause du manque d'offre d'hébergement faites malgré la priorisation.

La collecte des données a été effectuée comme évoqué précédemment via une **grille d'entretien**. Ces entretiens ont été menés dans les locaux d'Un Toit Pour Tous selon les disponibilités des personnes, ou directement chez ces dernières.

Les entretiens ont duré entre **40 minutes et 1h15** : des retranscriptions ont été réalisées grâce à des prise de notes *in situ* et des enregistrements audios avec l'accord des personnes.





## **POUR EN SAVOIR PLUS**

---

### **OBSERVATOIRE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

17b avenue Salvador Allende,  
38 130 Echirolles

### **CONTACT**

[observatoire@untoitpourtous.org](mailto:observatoire@untoitpourtous.org)  
04 76 22 66 05 / 07 84 03 92 89

---

Décembre 2025

Conception : Observatoire de l'Hébergement  
et du Logement